

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 77.
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TITEMA 1928.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928

Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

22 août.....	Décret déterminant le statut de la Magistrature coloniale (Arrêté de promulgation n° 627, du 18 octobre 1928).....	443
28 septembre.	Décret réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion (Arrêté de promulgation n° 676, du 16 novembre 1928).....	454
29 septembre.	Décret modifiant le décret du 9 août 1928, relatif aux traitements et parités d'offices des greffiers des colonies (Arrêté de promulgation n° 674, du 18 novembre 1928).....	458

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

13 novembre.	Décision n° 675, prescrivant la fermeture pendant 3 mois, de l'établissement de sorbets, tenu par M. William Goupil.....	455
23 novembre.	Arrêté n° 604, annulant l'article 12 de l'arrêté local du 6 mars 1923 réorganisant le cadre du personnel des Contributions.....	455
Extraits.....		456

AVIS OFFICIELS

Note-Circulaire à Messieurs les Administrateurs, Agents spéciaux, Chefs de districts et Spécialistes de pêches.....	457
Liste des assesseurs au Tribunal Criminel pour l'année 1929.....	458
Trésorerie de Tahiti. — Avis.....	458
Service Topographique. — Avis.....	458
Service des Douanes. — Avis.....	459

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 octobre 1928.....	460
Observations météorologiques du mois d'août 1928.....	462

DIVERS

Annonces commerciales et avis divers.....	460
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ n° 627, promulguant dans la Colonie le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale.

(Du 18 octobre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 23 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale et fixant dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la Métropole (J. O. R. F. du 27 et 28 août 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1928.

BOUGE.

DÉCRET déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole.

(Du 22 août 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et l'article 55 de la loi du 29 juin 1918 ;

Vu l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et le décret du 28 mai 1923, relatif à l'avancement des magistrats détachés ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, notamment l'article 4 de ladite loi et l'article 14 du décret du 2 septembre 1924 ;

Vu la loi du 16 juillet 1927, concernant la réforme des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et le relèvement des pensions ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble les actes qui ont modifié ledit décret ;

Vu les lois et décrets qui, dans la métropole sont relatifs à l'organisation de l'ordre judiciaire et à l'administration de la justice dans les cours, tribunaux et justices de paix, et notamment :

Les lois du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice : du 30 août 1883, sur la réforme de l'organisation judiciaire ; du 12 juillet 1905, sur la réorganisation des justices de paix, modifiée par les lois du 14 juin 1918 et du 18 avril 1924 ; du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats ;

Les décrets du 13 février 1908, sur le recrutement et l'avancement des magistrats ; du 5 novembre 1926, relatif aux conditions de nomination des juges de paix ; du 9 avril 1927, fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix ; du 21 juillet 1927, sur l'avancement des magistrats ; du 6 août 1927, fixant les traitements des magistrats et des juges de paix ;

Vu les lois, décrets et arrêtés qui, dans les colonies et territoires relevant du ministère des colonies, sont relatifs au statut de la magistrature coloniale, aux pensions de retraite du personnel judiciaire, à la nomenclature et à la composition des juridictions, et notamment :

L'article 24 de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer ; la loi du 15 avril 1890, concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, modifiée par les lois du 3 mars 1903 et du 27 mars 1905 ;

Le décret du 1^{er} décembre 1858, portant application à la magistrature des colonies des dispositions du décret du 29 juillet 1858 relatif à la magistrature de l'Algérie ; le décret du 7 avril 1905, instituant à l'école coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale ; le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies ; le décret du 5 septembre 1923, instituant un tableau d'avancement pour le personnel de la magistrature coloniale ; le décret du 3 août 1924, relatif au recrutement du personnel de la magistrature coloniale ; le décret du 5 mars 1927, déterminant les pouvoirs des gouverneurs en ce qui concerne l'administration de la justice ; le décret du 30 décembre 1927, modifiant les décrets du 11 août 1924 et du 5 juillet 1927, concernant la fixation provisoire des traitements de présence et de parité des magistrats coloniaux ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Les magistrats qui assurent, dans les colonies françaises, les pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, le service des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue ou ordinaire, sont considérés comme détachés du ministère de la justice pour un service public et placés sous l'autorité du ministre des colonies. Leur statut est fixé par le présent décret.

Art. 2. — Les nominations aux divers emplois de la magistrature coloniale sont faites par décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

A l'exception des juges suppléants mentionnés au dernier alinéa du présent article, les magistrats sont affectés à un poste déterminé par le décret qui les nomme. Toutefois, si les nécessités du service l'exigent, tout magistrat peut, par décision motivée du chef du service judiciaire, être déplacé temporairement à l'intérieur de la colonie, du groupe de colonies ou du territoire auquel il a été affecté par son décret de nomination. De même, tout magistrat peut être déplacé sans avancement d'une colonie à une autre ou d'un territoire à un autre s'il en fait la demande, ou d'office, après avis conforme de la commission de classement prévue par l'article 29 du présent décret.

Les juges suppléants de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de l'Inde sont affectés par leur décret de nomination à une cour d'appel déterminée. Ils sont répartis dans le ressort de cette cour par ordonnance du premier président ou du président de la cour, entre les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, selon les besoins du service.

Art. 3. — Les juridictions coloniales régies par le présent décret comprennent des justices de paix à compétence ordinaire, des justices de paix à compétence étendue, des tribunaux de première instance, des tribunaux supérieurs d'appel et des cours d'appel.

L'énumération, la composition, le classement et l'assimilation de ces juridictions aux juridictions métropolitaines sont fixés par le tableau A annexé au présent décret. Ce tableau donne, en outre, la nomenclature de toutes les juridictions existant dans chaque colonie ou territoire relevant du ministère des colonies, à l'exception des juridictions instituées dans les Nouvelles-Hébrides auxquelles le présent décret n'est pas applicable.

Art. 4. — Le personnel des magistrats coloniaux est réparti en deux cadres :

1^o Cadre de l'Indochine ;

2^o Cadre des autres colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 5. — Un quart des emplois vacants dans la magistrature de l'Indochine autres que les emplois de juges suppléants est attribué à des magistrats appartenant au cadre métropolitain et au cadre des autres colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 6. — L'énumération des emplois ou fonctions de la magistrature coloniale, leur classement, ainsi que l'assimilation de ces emplois ou fonctions aux emplois ou fonctions de la magistrature métropolitaine, uniquement en ce qui concerne le traitement et la pension de retraite des titulaires de ces emplois ou fonctions, sont déterminés par le tableau B annexé au présent décret. Ce tableau dresse, en outre, une échelle où les emplois ou fonctions équivalents sont placés au même degré. Il désigne, enfin, le magistrat qui, dans chaque colonie ou territoire relevant du ministère des colonies, exerce les fonctions de chef du service judiciaire.

Art. 7. — Aux Antilles et à la Réunion, par application de l'article 3 de la loi susvisée du 15 avril 1890, un membre du tribunal, désigné par décret, remplira les fonctions de juge d'instruction.

Dans les autres colonies et territoires relevant du ministère des colonies, lorsque les tableaux annexés au présent décret ne prévoient pas d'emplois de juges d'instruction, les fonctions de juge d'instruction sont confiées, s'il y a lieu, à des juges titulaires ou suppléants par arrêté du chef du service judiciaire de ces colonies ou territoires.

Art. 8. — Indépendamment des emplois de la magistrature coloniale, il peut être créé des postes d'attachés aux parquets généraux des colonies.

Le mode de nomination, les attributions et les allocations de ces attachés sont fixés par le titre IV du présent décret.

TITRE II

Magistrats coloniaux autres que les juges de paix à compétence ordinaire.

SECTION I

RECRUTEMENT, CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCESSION AUX DIVERS EMPLOIS.

§ 1^{er}. — Recrutement.

A. — Colonies autres que les Antilles et la Réunion, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 9. — Peuvent être nommés aux fonctions judiciaires dans une colonie autre que les Antilles et la Réunion, dans un pays de protectorat ou territoire relevant du ministère des colonies :

1^o Les licenciés en droit qui, ayant suivi le barreau pendant deux ans, ont, en outre, subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école coloniale (section de la magistrature) ;

2^o Les licenciés en droit qui, ayant suivi le barreau pendant deux ans, ont, en outre, subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 10, premier alinéa, du présent décret ;

3^o Les licenciés en droit qui, autorisés à se présenter à l'examen professionnel précité, bien qu'ils n'aient pas suivi le barreau pendant deux ans, ont

subi avec succès les épreuves de cet examen et ont, en outre, accompli deux années de stage en qualité d'attaché à un parquet général des colonies ;

4^e Les candidats rentrant dans les catégories et remplissant les conditions prévues par l'article 16 ci-après.

Art. 10. — L'examen professionnel est le même que celui qui a été institué par le décret susvisé du 13 février 1908 pour les candidats aux fonctions judiciaires en France, en Algérie et en Tunisie et dont le programme est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cet examen a lieu dans les conditions déterminées par les articles 3, 7, 8, 9 et 10 du décret précité.

Art. 11. — Le jury de chaque examen professionnel de la magistrature coloniale est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice. Il est ainsi composé :

1^o Un conseiller à la cour de cassation, président ; 2^o le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies ou, à défaut, le sous-directeur du personnel au ministère des colonies ; 3^o deux membres de la cour d'appel de Paris ; 4^o un membre du tribunal de la Seine. Le jury siège à Paris.

Art. 12. — A partir du jour de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, indiquant la date d'ouverture de chaque session de l'examen professionnel, et dans le mois qui suit cette publication, les candidats à cet examen adressent une demande au ministre des colonies. Ils joignent à cette demande les pièces de nature à établir qu'ils sont pourvus du diplôme de licencié en droit, délivré dans les conditions prévues par l'article 19 ci-dessous. S'ils ont suivi le barreau pendant deux ans. Ils produisent tous documents justifiant ce stage.

Le ministre des colonies et le ministre de la justice apprécient si les candidats réunissent les qualités essentielles qui doivent être exigées des candidats aux fonctions judiciaires et arrêtent définitivement la liste de ceux qui sont admis à se présenter à l'examen. Le ministre des colonies notifie à chaque intéressé, un mois au moins avant l'ouverture de la session, la décision prise à son égard.

Art. 13. — Le jury, à la fin de chaque session, adresse au ministre des colonies et au garde des sceaux, ministre de la justice, la liste des candidats à l'examen professionnel prévu par l'article 10 ci-dessus, qu'il juge aptes aux fonctions judiciaires, en y ajoutant les notes obtenues par les candidats. Les candidats admis sont inscrits, par ordre de mérite, sur une liste signée par le président et les membres du jury.

Ces listes sont publiées au *Journal officiel*.

Avant la clôture de la session de l'examen professionnel, le jury délibère spécialement afin de désigner au ministre des colonies et au garde des sceaux, ministre de la justice, ceux des candidats qui se seront particulièrement distingués.

Art. 14. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel et qui remplissent les conditions d'âge prévues par les articles 20 et suivants du présent décret, sont nommés directement, s'ils ont suivi le barreau, pendant deux ans, ou, à défaut de stage au barreau, lorsqu'ils ont accompli le stage au parquet prévu par l'article 9 ci-dessus, à un emploi de juge ou de substitut de 3^e classe.

Toutefois, sur la proposition du jury de l'examen professionnel, les candidats qui se sont particulièrement distingués au cours de cet examen peuvent être nommés directement à un emploi de juge ou de substitut de 2^e classe.

Les élèves brevetés de l'école coloniale (section de la magistrature) sont nommés directement à un emploi de juge d'instruction de 2^e classe ou à un emploi équivalent.

Art. 15. — La nomination aux emplois indiqués à l'article précédent se fait, dans chaque catégorie, par ordre de mérite.

Art. 16. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires dans les colonies et les pays désignés à l'article 9 du présent décret et sur l'avis conforme de la commission de classement composée comme il est dit à l'article 30 ci-après :

1^o Les fonctionnaires des colonies, licenciés en droit, ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de magistrat à titre intérimaire aux colonies, même s'ils n'ont pas deux ans de stage au barreau ;

2^o Les avocats et avocats défenseurs aux colonies, licenciés en droit, ayant 10 années d'exercice effectif de leur profession justifiées par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal ;

3^o Les notaires aux colonies, licenciés en droit, ayant 10 années de service effectif de leur profession justifiées par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal ;

4^o Les juges de paix des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant deux ans ;

5^o Les anciens magistrats des colonies ;

6^o Les greffiers en chef de cour d'appel, les greffiers des tribunaux supérieurs d'appel et les greffiers des tribunaux de première instance des colonies, licenciés en droit, ayant au moins 10 années d'exercice ;

7^o Les juges de paix de la métropole, d'Algérie, de Tunisie et du Maroc ainsi que leurs suppléants rétribués, s'ils sont licenciés en droit et ont effectivement exercé leurs fonctions pendant deux ans, même s'ils n'ont pas deux ans de stage au barreau ;

8^o Les magistrats et anciens magistrats de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et d'Égypte, en tenant compte pour les premiers de leur affectation dans leur cadre d'origine comme il est dit à l'article 31 ci-après. Les dispositions du décret susvisé du 28 mai 1923 ne sont pas applicables aux magistrats de la métropole nommés à un emploi de la magistrature coloniale ;

9^o Les autres personnes énoncées sous les numéros 1, 2, 3, 6, 7 et 8 de l'article 18 de la loi susvisée du 28 avril 1919 et qui remplissent les conditions prévues par ladite loi, savoir :

a) Les membres du conseil d'Etat ;

b) Les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'Etat et les professeurs français délégués par l'Etat pour l'enseignement du droit français dans les universités étrangères ;

c) Les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat, après trois années d'exercice de leurs fonctions ;

d) Les secrétaires en chef de la première présidence et du parquet général de la cour de cassation, les fonctionnaires du ministère de la justice à partir du grade de rédacteur, après 10 ans d'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des cours et tribunaux, ce délai étant réduit à 3 ans lorsque ces fonctionnaires sont issus du concours de la magistrature ;

e) Les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les avocats, avoués et notaires de la métropole, licenciés en droit, ayant 10 ans d'exercice effectif de leur profession justifiés par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal ou de la chambre des notaires ;

f) Les greffiers en chefs des cours d'appel et les greffiers des tribunaux civils de la métropole, licenciés en droit, ayant au moins 10 ans d'exercice.

En ce qui concerne les anciens magistrats visés aux paragraphes 5^o et 8^o ci-dessus, si la durée totale de leurs fonctions judiciaires est inférieure à une année ou s'il ne s'est pas écoulé plus de deux ans depuis la cessation desdites fonctions, ils ne peuvent être réintégrés ou nommés que dans un poste équivalent à celui qu'ils occupaient lorsqu'ils ont quitté la magistrature.

Art. 17. — La commission de classement, prévue par l'article 29 du présent décret, fera connaître l'emploi qui pourra être attribué aux candidats nommés par application de l'article précédent.

B. — Antilles et Réunion.

Art. 18. — Les dispositions de l'article 9 du présent décret s'appliquent au recrutement des magistrats dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion pourvu que, par application de l'article 8 de la loi susvisée du 15 avril 1890, les candidats justifient des conditions déterminées par les lois pour le recrutement de la magistrature métropolitaine.

§ 2. — Conditions requises pour l'accession aux divers emplois.

A. — Colonies autres que les Antilles et la Réunion ; pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 19. — Dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorats et territoires relevant du ministère des colonies, pour toute nomination soit à un des emplois de la magistrature coloniale visés par le présent titre, soit à un poste d'attaché à un parquet général, le diplôme de licencié en droit, exigé des candidats, doit avoir été délivré par une faculté de droit de la métropole ou par la faculté de droit d'Alger.

Art. 20. — Dans les colonies et territoires énumérés par l'article précédent, l'âge minimum requis pour les emplois de la magistrature coloniale visés par le présent titre est fixé :

A vingt-deux ans, pour l'emploi de substitut du procureur de la République ;

A vingt-cinq ans pour les emplois de juge de paix à compétence étendue, de juge ou juge suppléant d'un tribunal de première instance, de procureur

de la République, de substitut du procureur général et d'avocat général ;

A vingt-sept ans pour les emplois de président d'un tribunal de première instance, de président d'un tribunal supérieur d'appel et de conseiller de cour d'appel ;

A trente ans, pour les emplois de vice-président, président de chambre, président et premier président de cour d'appel et de procureur général près lesdites cours.

B. — Antilles et Réunion

Art. 21. — Les dispositions de l'article 19 ci-dessus sont applicables aux Antilles et à la Réunion.

Art. 22. — Aux Antilles et à la Réunion, en conformité des dispositions de la loi sus-visée du 15 avril 1890, l'âge minimum requis pour les fonctions énumérées ci-après est fixé ainsi qu'il suit :

A vingt-deux ans, pour l'emploi de substitut du procureur de la République ;

A vingt-cinq ans, pour les emplois de juge ou juge suppléant d'un tribunal de première instance, de procureur de la République et de substitut du procureur général ;

A vingt-sept ans, pour les emplois de président d'un tribunal de première instance et de conseiller de cour d'appel ;

A trente ans, pour les emplois de président de cour d'appel et de procureur général près la cour d'appel.

Dans ces mêmes colonies, l'âge requis pour l'emploi de juge de paix à compétence étendue est fixé à vingt-cinq ans.

SECTION II

INCOMPATIBILITÉS

Art. 23. — Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront simultanément être membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, sans une dispense du chef de l'Etat.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions.

S'il y a dispense, les parents ou alliés ne pourront, en aucun cas, siéger à la même chambre d'une cour d'appel.

Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux de moins de quatre juges.

Art. 24. — Nul magistrat ne pourra, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un avocat, un avocat défenseur, un agréé, un conseil ou mandataire, parent ou allié dudit magistrat jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 25. — Les magistrats de tous ordres ne pourront être élus délégués au conseil supérieur des colonies dans leur colonie de service, ni conseillers généraux, coloniaux ou municipaux, dans les ressorts de leur juridiction.

Art. 26. — Les fonctions d'auxiliaires de la justice, notamment celles d'avocat près d'une cour ou d'un tribunal, d'avocat défenseur, de notaire sont incompatibles avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, sous réserve des dispositions de la section V du présent titre relatives à l'intérim des magistrats.

Sont incompatibles avec toutes les fonctions judiciaires rétribuées : 1^o les fonctions de membre d'un conseil privé, d'un conseil d'administration ou de protectorat, sauf dans le cas où, en vertu de la législation en vigueur, des magistrats coloniaux sont appelés à faire partie de droit des conseils précités ; 2^o l'exercice d'un commerce ou d'une industrie ; 3^o un emploi quelconque dans une entreprise commerciale ou industrielle.

SECTION III

AVANCEMENT

Art. 27. — Aucun magistrat colonial ne peut être promu à un poste comportant une augmentation de traitement, s'il n'a été, au préalable, inscrit au tableau d'avancement dressé dans les conditions déterminées ci-après :

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux nominations du directeur de l'administration judiciaire de l'Indochine, des procureurs généraux de toutes les colonies, des premiers présidents des cours d'appel de l'Indochine, des présidents des cours d'appel de toutes les colonies, non plus qu'aux nominations faites par application de l'article 14 du présent décret.

Art. 28. — I. — Tous les ans, dans chaque colonie ou territoire relevant du ministère des colonies, des présentations en vue du tableau d'avancement sont adressées au ministre des colonies : 1^o par le président de la juridiction d'appel, ou, à défaut de cette juridiction dans la colonie ou le territoire, par le président du tribunal de première instance ; 2^o par le chef du parquet.

Ces présentations indiquent, par ordre de mérite, pour chacune des catégories d'emplois ou de fonctions, et pour chacune des classes prévues par les tableaux annexés au présent décret, quels sont les magistrats que ces autorités judiciaires jugent dignes d'obtenir un avancement. Elles sont transmises au ministre des colonies par les chefs du service judiciaire sous le couvert des chefs de colonie. Le gouverneur général dans les colonies groupées en gouvernements généraux, le gouverneur ou le commissaire de la République dans les autres colonies ou les territoires relevant du ministère des colonies, joignent leur avis à chaque présentation.

Les présentations doivent être motivées et transmises au ministre, ainsi que les notes et documents qui les accompagnent, avant le 1^{er} août de chaque année.

II. — Dans les colonies et les territoires relevant du ministère des colonies, où le chef du service judiciaire ou du parquet et le président de la juridiction d'appel sont susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement, ces magistrats sont présentés par le gouverneur ou par le commissaire de la République, qui transmet directement ses présentations au ministre des colonies.

Art. 29. — Le tableau d'avancement est dressé par une commission de classement siégeant au ministère des colonies et à laquelle sont soumis tous les dossiers des candidats présentés.

La commission peut exceptionnellement provoquer, par l'intermédiaire du ministre des colonies, des présentations supplémentaires.

A cet effet, les dossiers des candidats réunissant les conditions réglementaires prévues par l'article 35 ci-dessous pour pouvoir prétendre à un avancement lui sont soumis, sur sa demande. Les noms des magistrats, présentés comme il est dit à l'article 28 ci-dessus, sont portés par ordre alphabétique sur une liste établie au parquet de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de première instance. Cette liste est tenue à la disposition des magistrats de la cour ou du tribunal pendant les quinze jours qui suivent l'envoi des présentations. Durant le même délai, les magistrats non compris dans les présentations peuvent, par l'intermédiaire des autorités prévues par l'article 28 ci-dessus, adresser au ministre des colonies des demandes en vue de leur inscription au tableau d'avancement. Ces demandes sont transmises au ministre de façon à lui parvenir avant le 15 septembre et sont accompagnées des avis exigés par l'article 28 ci-dessus. Elles sont soumises, en même temps que les présentations ordinaires, à l'examen de la commission de classement.

Les listes des magistrats présentés dans chaque ressort judiciaire sont, en outre, transmises au ministre des colonies, qui les tient à la disposition des magistrats présents dans la métropole dans une position d'activité ou de congé. Ceux de ces magistrats qui ne sont pas compris dans les présentations peuvent adresser des demandes, en vue de leur inscription, au ministre des colonies, lequel provoque les avis exigés par l'article 28 ci-dessus. Ces demandes sont soumises, en même temps que les présentations ordinaires, à la commission de classement. Dans le cas où elles ne pourraient être instruites qu'après la réunion de cette commission, elles seront soumises, d'office, à la commission de classement chargée d'établir le tableau suivant.

Art. 30. — La commission de classement est nommée par arrêté concerté du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice. Elle est composée :

1^o d'un président de chambre et de trois conseillers à la cour de cassation, désignés chaque année, après accord entre le ministre de la justice et le ministre des colonies ;

2^o De trois magistrats des colonies en activité ou en retraite, ou anciens magistrats des colonies passés dans le cadre métropolitain, désignés chaque année par le ministre des colonies. Ces derniers sont désignés avec l'assentiment du garde des sceaux ;

3^o Du directeur du personnel au ministère de la justice et du directeur du personnel au ministère des colonies ;

4^o Du chef de cabinet du ministre des colonies.

Un fonctionnaire de l'administration centrale du ministère des colonies est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

La commission est présidée par le président de chambre à la cour de cassation, et, en cas d'empêchement, par le plus ancien conseiller à la cour de cassation. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque six au moins de ses membres sont présents, dont, au minimum, un magistrat colonial.

Un arrêté concerté du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine le mode de fonctionnement de la commission chargée de procéder à la formation du tableau.

Art. 31. — La commission de classement est chargée :

a) D'établir, pour chacune des catégories d'emploi et pour chacune des classes prévues par les tableaux annexés au présent décret, par ordre de mérite, avec présentations spéciales pour les fonctions réservées à l'article 33, le tableau d'avancement des magistrats de l'Indochine, d'une part, et des magistrats des autres colonies, d'autre part ;

b) De donner son avis : 1^{er} sur les demandes d'admission des magistrats de l'Indochine dans le cadre des autres colonies et inversement, et sur les demandes d'admission des magistrats du cadre métropolitain dans le cadre colonial. Ces magistrats ne peuvent être nommés qu'à un emploi correspondant en traitement, ou, s'ils sont inscrits au tableau d'avancement de leur cadre, à un emploi immédiatement supérieur : 2^o sur les demandes de permutation.

Art. 32. — La commission de classement dresse le tableau d'avancement avant le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle il doit être appliqué, dans la limite du nombre des inscriptions déterminé par le ministre des colonies. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, la date précitée pourra être prorogée jusqu'au 31 janvier. Le tableau est arrêté, chaque année, par ladite commission et publié au *Journal officiel*.

Le tableau est divisé en autant de sections différentes que comportent de catégories d'emplois ou de fonctions et de classes distinctes de magistrats les tableaux annexés au présent décret.

Dans chaque section du tableau, les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement sont inscrits comme il est dit au paragraphe a de l'article précédent, sans désignation du poste qu'ils peuvent être appelés à occuper, sauf en ce qui concerne les fonctions réservées à l'article 33, pour lesquelles la commission de classement est appelée à faire les propositions spéciales prévues par l'article 31 ci-dessus.

Si, dans le courant de l'année, le tableau est épuisé pour l'une quelconque de ses sections, la commission de classement peut dresser un tableau supplémentaire pour la même année. Ce tableau supplémentaire est établi dans les mêmes conditions que le tableau normal. Il ne peut être dressé que pour les sections épuisées.

Les magistrats inscrits au tableau d'avancement qui n'auront pas été promus avant l'établissement d'un nouveau tableau, seront réinscrits d'office en tête du nouveau tableau dans l'ordre précédemment arrêté, à moins que la commission de classement n'en décide autrement sur le vu des propositions motivées des autorités judiciaires mentionnées au premier alinéa de l'article 28 ci-dessus.

Il sera donné avis de ces propositions aux magistrats intéressés. Les réinscriptions ainsi faites s'imputent sur le nombre total des inscriptions auxquelles il peut être procédé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 33. — Les promotions ont lieu dans l'ordre des inscriptions au tableau.

Toutefois, pour les postes de chef du service judiciaire dans les colonies et territoires ne possédant pas de cour d'appel, de président de tribunal supérieur d'appel, de président et de procureur des tribunaux de 1^{re} classe, le tableau comporte des inscriptions spéciales en dehors du classement général.

De même, le ministre des colonies peut, à titre exceptionnel et d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la commission de classement, surseoir à la nomination d'un magistrat inscrit au tableau et désigner à sa place le magistrat inscrit à sa suite. Les motifs de cette décision doivent être exposés dans un rapport visé par le décret de nomination.

Les magistrats qui renoncent à leur avancement pour des raisons personnelles qu'ils font connaître et refusent, de ce fait, la promotion à laquelle leur donne droit leur inscription au tableau, sont rayés dudit tableau pour l'année à laquelle celui-ci s'applique. Ils ne peuvent ultérieurement être promus qu'après avoir été, de nouveau, inscrits au tableau d'avancement dans les conditions prévues par les articles 28 et 29 ci-dessus. Toutefois, si la commission de classement admet que les raisons de leur refus sont justifiées, ces magistrats peuvent être maintenus au tableau par ladite commission sans nouvelle présentation.

Art. 34. — Tout magistrat dont le traitement excède celui d'un juge de tribunal de première instance de 2^e classe des colonies ne peut bénéficier que

d'un avancement l'élevant à la catégorie de traitement immédiatement supérieure. Toutefois, il est fait exception à cette règle en ce qui concerne : 1^o les substitués généraux et les conseillers des cours d'appel de l'Indochine, qui concourent pour les emplois d'avocats généraux et de présidents de chambre desdites cours d'appel ; 2^o les magistrats de toutes les colonies et territoires relevant du ministère des colonies, dont le traitement est celui d'un président de tribunal de première instance de 3^e classe, et qui peuvent être admis à concourir pour les emplois dont le traitement est celui d'un président de tribunal de première instance de 2^e classe.

Les suppléments coloniaux et autres accessoires de solde alloués aux magistrats coloniaux par application de l'article 69 du présent décret, ainsi que les indemnités accordées aux juges chargés de l'instruction et aux chefs du service judiciaire par application des articles 70 et 71 ci-dessous, n'entrent pas en compte pour la détermination de la catégorie de traitement envisagée pour l'avancement.

Art. 35. — Sous réserve des dispositions des articles 60 et suivants du présent décret, nul ne peut obtenir une promotion s'il n'a, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé, deux années au moins d'ancienneté dans sa catégorie de traitement, dont une année au minimum de service effectif accompli dans cette même catégorie aux colonies ou dans les territoires relevant du ministère des colonies.

Toutefois, si tous les magistrats occupant un emploi de même catégorie et remplissant les conditions prévues par l'alinéa précédent ont été promus, les autres magistrats de la même catégorie peuvent être inscrits au tableau à la seule condition de justifier de deux années d'ancienneté dans cette catégorie au moment où le tableau est établi.

Art. 36. — Les magistrats inscrits au tableau d'avancement n'en peuvent être rayés en cours d'année que par la commission de classement saisie par le ministre des colonies. Cette commission statue après avoir pris l'avis des autorités judiciaires mentionnées au premier alinéa de l'article 28 ci-dessus et provoqué les explications de l'intéressé qu'elle entendra s'il le demande.

SECTION IV

DISCIPLINE.

Art. 37. — Le ministre des colonies exerce avec le concours du garde des sceaux, ministre de la justice, le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'ordre judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, sans préjudice des pouvoirs et attributions conférés aux gouverneurs et aux commissaires de la République ainsi qu'aux cours et tribunaux par les articles ci-après.

Art. 38. — Les juridictions d'appel ont droit de surveillance sur leurs membres ainsi que sur ceux des tribunaux de leur ressort.

Art. 39. — Tout magistrat qui manquerait aux convenances de son état est averti par le chef du parquet ou par le président de la juridiction d'appel agissant d'office ou sur la réquisition du ministère public.

Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre sa dignité, son chef hiérarchique provoque contre lui l'application de l'une des peines suivantes :

La censure simple ;

La censure avec réprimande ;

La suspension temporaire.

Art. 40. — La suspension temporaire peut emporter, pendant le temps de sa durée, la privation de la moitié du traitement.

Art. 41. — L'application des peines déterminées par l'article 38 ci-dessus est faite par la juridiction d'appel, en chambre du conseil, et s'il y a plusieurs chambres, toutes chambres réunies, sur les conclusions écrites du chef du parquet, après, toutefois, que le magistrat inculqué a été entendu ou dûment appelé. Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

Art. 42. — Tout magistrat faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps est suspendu de plein droit de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension a lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où le magistrat aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui ou de la révocation.

Art. 43. — Il est rendu compte au chef de la colonie ou du groupe de colonies, pays de protectorat ou territoire relevant du ministère des colonies, par le chef du service judiciaire, des décisions prises par la juridiction saisie.

Art. 44. — Le chef de la colonie ou des territoires visés à l'article précédent peut, quand il le juge convenable, mander auprès de lui tout magistrat et l'inviter à s'expliquer sur les faits qui lui seraient imputés. Il le défère, s'il l'estime nécessaire, à la juridiction d'appel.

Art. 45. — La juridiction d'appel instruit le chef de la colonie ou des territoires visés à l'article 43 ci-dessus toutes les fois que les officiers du ministère public, autres que le procureur général ou le procureur exerçant ses fonctions près d'elle, s'écartent du devoir de leur état et qu'ils en compromettent l'honneur et la dignité.

Les tribunaux instruisent le président et le procureur général ou le procureur de la juridiction d'appel des reproches qu'ils doivent faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de leur ressort.

Art. 46. — Si les faits reprochés à un magistrat sont de telle nature qu'ils ne permettent pas de le maintenir dans l'exercice de ses fonctions, ou paraissent susceptibles d'entraîner des sanctions plus graves que celles prévues par l'article 39 du présent règlement, le chef de la colonie ou des territoires visés à l'article 43, après l'avoir déféré, s'il le juge opportun, à la juridiction d'appel, l'invite à venir en France rendre compte de sa conduite.

Si le magistrat refuse, le chef de la colonie peut prononcer la suspension. Il rend immédiatement compte de sa décision au ministre des colonies et lui transmet en même temps la réponse écrite du magistrat.

La suspension prononcée dans ces conditions est essentiellement provisoire et ne constitue pas une mesure de discipline ; elle se trouve, en ce qui concerne sa répercussion sur le traitement du magistrat intéressé, soumise aux règles générales fixées par le règlement sur la solde du personnel colonial.

Art. 47. — Il est institué, au ministère des colonies, une commission permanente de discipline, dont la composition est la suivante :

Quatre conseillers à la cour de cassation, dont le plus ancien remplit les fonctions de président de la commission ;

Un avocat général près la même cour.

Ces magistrats sont désignés, pour entrer en fonction le 1^{er} novembre de chaque année, les conseillers par le premier président de la cour de cassation et l'avocat général par le procureur général près la même cour.

La commission ne peut délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents.

Art. 48. — Outre les peines énumérées à l'article 39 ci-dessus, les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres de l'ordre judiciaire sont les suivantes : 1^o le déplacement par mesure disciplinaire ; 2^o la révocation.

Art. 49. — Les peines disciplinaires sont prononcées, sur l'avis conforme de la commission permanente de discipline instituée par l'article 47 ci-dessus, soit par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, en cas de déplacement par mesure disciplinaire ou de révocation, soit par arrêté concerté des ministres précités pour les autres peines.

Le magistrat qui est l'objet de poursuites disciplinaires est autorisé à comparaître en personne devant la commission de discipline et à s'y faire représenter ou assister par un avocat inscrit au tableau.

L'avis émis par la commission de discipline devra toujours être notifié à l'intéressé.

Art. 50. — Les dispositions de l'article 65 de la loi susvisée du 22 avril 1905 sont applicables aux magistrats qui font l'objet de poursuites disciplinaires.

SECTION V

INTÉRIM DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Art. 51. — En cas de vacance d'un emploi dans la magistrature coloniale, ou bien lorsque le titulaire est absent par congé ou atteint par un empêchement l'obligeant à suspendre pendant un certain temps l'exercice de ses fonctions, le service est assuré par un magistrat intérimaire.

Les causes d'empêchement sont appréciées par le chef de la colonie ou du territoire, qui désigne l'intérimaire conformément aux règles suivantes.

Art. 52. — Le procureur général, chef du service judiciaire, est en tant que procureur général, suppléé de plein droit :

a) Dans le ressort des cours pourvues d'avocats généraux, par l'avocat général le plus ancien ; à défaut d'avocat général, l'intérimaire est désigné conformément aux règles fixées par l'alinéa suivant ;

b) Dans les autres ressorts, par un substitut général et, en l'absence de ce der-

nier, par un magistrat désigné par le gouverneur général ou le gouverneur.

Le procureur général, en tant que chef du service judiciaire, est suppléé de plein droit par le magistrat, soit du parquet, soit du siège, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le directeur de l'administration judiciaire en Indochine est suppléé, en cas d'absence hors de la colonie ou de décès, par l'un des premiers présidents ou procureurs généraux des cours d'appel de l'Indochine, désigné par arrêté du gouverneur général.

Le chef du service judiciaire, dans les colonies ou territoires où il existe des tribunaux supérieurs d'appel, est suppléé de plein droit par le magistrat, soit du parquet, soit du siège, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 53. — Dans les colonies ou territoires où il n'existe pas de juridictions d'appel, le chef du service judiciaire est remplacé de plein droit par le magistrat de la colonie ou du territoire, soit du parquet, soit du siège, le plus élevé en grade et, à égalité de grade, par le magistrat le plus ancien.

Art. 54. — Le premier président et le président de cour d'appel sont remplacés de plein droit par le président de chambre le plus ancien ou le vice-président de la cour, et, à défaut, par le plus ancien des conseillers.

Le président de chambre ou le vice-président de la cour est remplacé par le conseiller le plus ancien.

Le remplacement du président d'un tribunal supérieur d'appel est assuré par le juge le plus ancien du même tribunal, et, à son défaut, par le magistrat de la colonie le plus élevé en grade et, à égalité de grade, par le plus ancien.

Art. 55. — Les titulaires des emplois autres que ceux mentionnés ci-dessus sont suppléés de la manière suivante :

Dans les colonies et territoires où il existe une juridiction d'appel, les magistrats intérimaires sont désignés :

a) Pour les fonctions du siège, sur la proposition du chef du service judiciaire, par délibération de la cour ou de la juridiction d'appel, parmi les juges suppléants et, à défaut de ces derniers, soit parmi les attachés aux parquets généraux, soit parmi les personnes qualifiées portées sur une liste arrêtée pour le ressort de chaque juridiction par le chef de la colonie ou du territoire sur la proposition de la juridiction d'appel ;

b) Pour les fonctions du ministère public, par arrêté du chef de la colonie ou du territoire, sur la proposition du chef du service judiciaire.

Dans les colonies ou territoires où il n'existe pas de juridiction d'appel, les magistrats intérimaires sont désignés par le chef de la colonie ou du territoire.

Art. 56. — Les fonctions de magistrat intérimaire ne peuvent être confiées qu'à un citoyen français, âgé de vingt-cinq ans, pourvu du diplôme de licencié en droit.

Toutefois, s'il est impossible de trouver sur place une personne pourvue du diplôme de licencié en droit, la désignation de l'intérimaire ne pourra être faite que par délibération spéciale et motivée de la juridiction d'appel, prise sur les conclusions du chef du service judiciaire constatant cette impossibilité.

En aucun cas, nul ne pourra faire partie d'une cour d'appel s'il n'est pourvu du diplôme de licencié en droit.

Le magistrat intérimaire, pendant la durée de l'intérim, est lui-même suppléé dans ses fonctions.

SECTION VI

DÉPLACEMENTS DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE

Art. 57. — Les magistrats déplacés temporairement dans une colonie, un groupe de colonies ou un territoire, par application de l'article 2 du présent décret, perçoivent, pendant la durée de leur déplacement, l'indemnité allouée par le règlement sur les déplacements du personnel colonial voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat.

Toutefois, ladite indemnité ne leur est allouée à tarif plein que pendant les trois premiers mois ; elle est réduite de moitié les trois mois suivants, et supprimée à l'expiration de ce dernier délai.

Lorsque le déplacement est présumé devoir durer plus de six mois, il est considéré comme définitif et l'indemnité n'est allouée que pendant la durée du voyage pour se rendre au nouveau poste et des arrêts forcés en cours de route. Mention doit être faite dans la décision prescrivant le déplacement de la durée probable de ce dernier.

Art. 58. — En ce qui concerne les juges suppléants, les déplacements effectués par suite de modifications à la répartition prévue par l'article 2 ci-

dessus sont considérés comme étant toujours définitifs, et les dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent sont applicables.

SECTION VII

DISPONIBILITÉ ET DÉTACHEMENT

Art. 59. — La mise en disponibilité des magistrats coloniaux a lieu dans les conditions fixées par le règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 60. — Les magistrats coloniaux peuvent être placés dans la position de service détaché.

Art. 61. — L'avancement des magistrats placés en service détaché est réglé par les dispositions de la section III du présent décret, sous réserve des modifications suivantes.

Art. 62. — Les magistrats placés dans la position de service détaché prévue par l'article 60 ci-dessus, sont, durant la période de détachement, proposés et notés pour l'inscription au tableau d'avancement par l'autorité française à la disposition de laquelle ils sont placés.

Tout magistrat, en service détaché, qui remplit les conditions exigées pour l'avancement par l'article 63 ci-dessous peut, par l'intermédiaire de l'autorité précitée, adresser au ministre des colonies une demande à fin d'inscription au tableau d'avancement. La demande est obligatoirement transmise avec l'avis de ladite autorité.

Les propositions, demandes et avis doivent être adressés au ministre des colonies dans les délais prévus par les articles 28 et 29 ci-dessus.

Art. 63. — Les magistrats en service détaché, jugés dignes d'être portés au tableau d'avancement, y sont inscrits pour l'emploi auquel ils pourraient être inscrits s'ils étaient demeurés dans la fonction qu'ils occupaient avant leur détachement.

Ils sont promus à l'emploi auquel leur rang d'inscription leur permet d'être nommés.

Art. 64. — Si le détachement prend fin sans que le magistrat soit inscrit au tableau d'avancement, ce magistrat est réintégré dans un poste équivalent à celui qu'il occupait avant son détachement, sans diminution de classe, à moins qu'il ne consente, à cette diminution.

Art. 65. — Le temps de fonctions écoulé pendant le détachement entre en ligne de compte pour le calcul de la durée de services effectifs nécessaires à l'inscription au tableau d'avancement dans les conditions ci-après :

1^o Le temps passé dans la métropole en mission régulière ne comptera, comme temps passé aux colonies ou dans un territoire relevant du ministère des colonies que jusqu'à concurrence de la moitié de séjour effectué dans la métropole. Il en est de même du temps passé en mission régulière en Europe.

Les magistrats coloniaux ne peuvent bénéficier des dispositions qui précèdent qu'en vue d'un seul avancement ;

2^o Le temps passé hors d'Europe, soit au service d'une administration coloniale ou d'un gouvernement étranger, soit en mission régulière, entre en compte, pour la totalité de sa durée, comme temps passé aux colonies ou dans un territoire relevant du ministère des colonies.

SECTION VIII.

TRAITEMENT. — PENSIONS DE RETRAITE, HONORARIAT.

A. — Traitements.

Art. 66. — Les traitements des magistrats coloniaux sont ceux des magistrats du cadre métropolitain aux emplois desquels leurs emplois sont assimilés par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 67. — Toutes modifications aux traitements des magistrats du cadre métropolitain sont, dans les trois mois de la date de leur mise en vigueur et pour compter de ladite date, rendues applicables aux magistrats des colonies par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances.

Art. 68. — Les magistrats coloniaux bénéficient de majorations de traitement à titre personnel dans les conditions fixées par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 69. — Outre leur traitement, les magistrats coloniaux perçoivent le supplément colonial et les autres accessoires de solde attribués aux fonctionnaires de l'ordre administratif, dans leurs colonies de service, par le règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 70. — Dans les tribunaux de première instance de 1^{re} et 2^e classe les juges et les juges suppléants, chargés de l'instruction à titre temporaire, per-

çoivent l'indemnité allouée, dans la métropole, aux magistrats temporairement chargés de l'instruction dans les tribunaux de même classe.

Art. 71. — En Indochine, il est alloué au directeur de l'administration judiciaire une indemnité de fonctions de 10.000 francs.

Il est alloué une indemnité de fonctions de 6.000 fr. au chef du service judiciaire en Afrique occidentale française et à Madagascar, de 4.000 fr. au chef du service judiciaire dans les cours d'appel de 2^e classe, de 3.000 fr. aux chefs du service judiciaire au Cameroun et dans les Etablissements français de l'Océanie et de 2.000 fr. aux chefs du service judiciaire de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 72. — Les magistrats qui ne sont pas inscrits au tableau d'avancement ne peuvent faire entrer en compte les majorations de traitement et les indemnités qui leur ont été allouées par application des articles 68, 70 et 71 ci-dessus pour l'obtention, par équivalence, d'un emploi supérieur en traitement à celui qu'ils occupent.

B. — Pensions de Retraites.

Art. 73. — La pension de retraite des magistrats coloniaux est, en conformité des assimilations établies par les tableaux annexés au présent décret, réglée sur les mêmes bases et fixée aux mêmes taux que la pension de retraite des magistrats métropolitains.

C. — Honorariat.

Art. 74. — Les magistrats coloniaux admis à la retraite pour ancienneté de service pourront recevoir le titre de premier président, de président de cour d'appel, de président de chambre de cour d'appel, de conseiller ou de juge honoraire.

Le même titre sera conféré de droit à ceux de ces magistrats qui seraient mis à la retraite d'office pour blessures reçues ou maladies contractées au service colonial.

Les magistrats honoraires continueront à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état. Ils pourront assister, avec voix délibérative, aux assemblées de chambre et aux audiences solennelles.

SECTION IX.

RÉSIDENTE ET CONGÉS. — PASSAGES.

Art. 75. — Les membres des cours et tribunaux sont tenus de résider dans le lieu même où siège la cour ou le tribunal dont ils font partie.

Art. 76. — Les magistrats ne peuvent s'absenter sans congé ou permission, si ce n'est pour cause de service.

Les permissions et congés sont accordés aux magistrats dans les conditions déterminées pour le personnel des cadres coloniaux par le règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 77. — Sous réserve des dispositions des articles 2, 57 et 58 ci-dessus, les déplacements et passages des magistrats sont soumis aux dispositions des règlements relatifs aux déplacements et passages du personnel colonial.

SECTION X.

PRESTATION DE SERMENT.

Art. 78. — Les magistrats prêtent le serment professionnel au moment de leur première installation ; ils n'ont point à le renouveler à l'occasion des avancements successifs ou des mutations dont ils peuvent être l'objet dans le même ressort.

Seuls, dans ce dernier cas, les magistrats de première instance appelés à servir à la cour comme intérimaires ou comme titulaires doivent prêter un nouveau serment. Devront également prêter un nouveau serment les magistrats de la cour nommés premiers présidents, présidents de cour ou procureurs généraux titulaires ou par intérim.

Art. 79. — Le serment des magistrats de la cour d'appel est reçu par la cour en audience publique, toutes chambres assemblées ; celui des magistrats des tribunaux de première instance et des juges de paix à compétence étendue, par la première chambre de la cour d'appel. Lorsque la cour ne comprend qu'une seule chambre, le serment est reçu, dans le premier cas, en audience solennelle ; dans le second cas, en audience ordinaire.

Les magistrats qui résident hors du siège de la juridiction devant laquelle ils doivent être assermentés sont autorisés à prêter serment par écrit. La formule du serment est sacramentelle. Elle est la suivante : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret

des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.»

Si le serment est prêté par écrit, il sera entériné par la juridiction qui doit le recevoir, et le procès-verbal de cet entérinement sera inscrit sur un registre spécial tenu au greffe. S'il est prêté de vive voix, un procès-verbal sera dressé et inscrit sur le même registre qui sera, dans tous les cas, signé par tous les magistrats qui auront reçu le serment.

Une expédition du procès-verbal du serment des magistrats des juridictions autres que les cours d'appel sera classée au greffe du tribunal où le magistrat des juridictions autres que les cours d'appel sera classée au greffe du tribunal où le magistrat exerce sa fonction.

Art. 80. — Dans les colonies où il n'existe pas de cour d'appel, le serment des magistrats est reçu par le tribunal de première instance.

Le président de cette juridiction prête serment, pour sa part, devant le Gouverneur ou son représentant.

SECTION XI.

COSTUME

Art. 81. — Les magistrats coloniaux portent, aux audiences, le costume prescrit par les lois métropolitaines.

Les juges de paix à compétence étendue portent le costume des juges des tribunaux de première instance. Par dérogation aux règles précédentes les présidents et procureurs des tribunaux de première classe portent la robe rouge aux audiences solennelles.

Les magistrats intérimaires, quelle que soit la fonction dont ils assurent l'intérim, portent le costume des juges des tribunaux de première instance.

SECTION XII.

PRISE DE RANG, HONNEURS, PRÉSEANCES.

Art. 82. — Les magistrats ayant parité de titres prennent rang entre eux, d'après l'ordre et la date de leur nomination, et, s'ils ont été nommés par des décrets différents mais de même jour, d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

Lorsqu'un magistrat sera envoyé, avec le même titre ou un titre équivalent, d'une colonie dans une autre et dans une cour ou un tribunal du même degré, son rang sera toujours fixé d'après l'ancienneté de ses services dans la catégorie à laquelle il appartient.

Les avocats généraux, les présidents et les procureurs des tribunaux de première classe prennent rang parmi les présidents de chambre ou vice-présidents des cours d'appel.

De même les substituts des procureurs généraux prennent rang parmi les conseillers.

Art. 83. — Les corps judiciaires et, dans chaque corps, les membres qui composent celui-ci prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

Le directeur de l'administration judiciaire ou le chef du service judiciaire.

Cour d'appel.

Le premier président ou le président.

Les présidents de chambre ou vice-présidents.

Les conseillers.

Les magistrats honoraires.

Parquet général

Le procureur général.

Les avocats généraux.

Les substituts du procureur général.

Tribunal de première instance.

Le président.

Les vice-présidents.

Les juges.

Les magistrats honoraires.

Les juges suppléants.

Parquet de première instance.

Le procureur de la République.

Les substituts du procureur de la République.

Justice de paix à compétence étendue.

Le juge de paix à compétence étendue.

Justice de paix à compétence ordinaire.

Le juge de paix et son suppléant.

Dans les colonies où il n'existe pas de cour d'appel et où celle-ci est remplacée par un tribunal supérieur d'appel, cette dernière juridiction prend le rang attribué à la cour.

Art. 84. — Lorsque les cours et tribunaux ne marchent point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est réglé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'administration judiciaire ou le chef du service judiciaire,

Les premiers présidents et procureurs généraux,

Les présidents de cour,

Les présidents de chambre et vice-présidents de cour,

Les avocats généraux,

Les conseillers,

Les substituts du procureur général,

Les présidents des tribunaux supérieurs d'appel,

Les présidents de tribunaux,

Les procureurs de la République,

Les vice-présidents de tribunaux,

Les juges et les juges de paix à compétence étendue,

Les substituts du procureur de la République,

Les juges suppléants,

Les juges de paix à compétence ordinaire, et leurs suppléants,

Les magistrats ayant parité de titres prennent rang entre eux selon les règles fixées par l'article 82 ci-dessus.

Art. 85. — Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par le décret susvisé du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies.

Art. 86. — Lorsque la cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel se rend en corps à une cérémonie publique, il lui est fourni, sur la demande du chef de service judiciaire, une escorte d'honneur composée d'un peloton de troupes à cheval ou d'une section d'infanterie, sous le commandement d'un officier.

TITRE III.

Juges de paix à compétence ordinaire.

SECTION I.

RECRUTEMENT ET CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCESSION AUX FONCTIONS DE JUGE DE PAIX.

Art. 87. — Nul ne peut être nommé juge de paix à compétence ordinaire dans les colonies et territoires relevant du ministère des colonies : 1^o s'il n'est pourvu du diplôme de licencié en droit. Ce diplôme doit avoir été délivré dans les conditions prévues par l'article 19 ci-dessus ; 2^o s'il ne justifie d'un stage de deux ans soit près d'un barreau, dans une étude de notaire ou d'avoué, ou dans un greffe, soit comme attaché à un parquet général des colonies et territoires relevant du ministère des colonies. Le stage près d'un barreau, dans une étude de notaire ou d'avoué ou dans un greffe peut avoir été fait dans la métropole, en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans les colonies ou territoires relevant du ministère des colonies.

En outre, tout postulant devra satisfaire à un examen professionnel dont seront seuls dispensés : 1^o les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux de la métropole, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des colonies ou territoires relevant du ministère des colonies ; 2^o les candidats qui pourraient être nommés directement dans la magistrature coloniale, par application de l'article 16 ci-dessus ; 3^o les anciens juges de paix de la Métropole, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des colonies ou territoires relevant du ministère des colonies.

L'âge minimum requis pour les emplois de juges de paix à compétence ordinaire est fixé : 1^o à 27 ans dans les colonies des Antilles et de la Réunion ; 2^o à 25 ans dans les autres colonies et territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 88. — L'examen professionnel prévu par l'article précédent est passé chaque année et à la même époque :

1^o Dans la métropole, devant les commissions instituées, au siège de chaque cour d'appel, par le décret susvisé du 9 avril 1927, les candidats aux fonctions de juges de paix à compétence ordinaire dans les colonies subissant l'examen professionnel dans une série spéciale.

2^o En Algérie, en Tunisie, au Maroc, ainsi que dans les colonies et territoires relevant du ministère des colonies, devant une commission nommée chaque année, par arrêté concerté du ministre des colonies et du garde des

sceaux, ministre de la justice. Cette commission est composée : au siège de chaque cour d'appel, d'un président de chambre ou d'un conseiller à la cour d'appel, d'un avocat général ou d'un substitut du procureur général, d'un président et d'un juge au tribunal de 1^{re} instance, et d'un juge de paix à compétence étendue ou ordinaire. Elle est présidée par le magistrat le plus élevé en grade, et à égalité de grade, par le magistrat le plus ancien.

Un arrêté concerté du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, déterminera toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent article. Il fixera, notamment, les conditions et les programmes de l'examen professionnel.

Art. 89. — La liste indiquant le nombre des points attribués à chaque candidat à la suite de l'examen professionnel est adressée par le président de chacune des commissions d'examen au ministre des colonies.

Toutes ces listes sont soumises à la commission de classement, instituée par l'article 30 ci-dessus. Cette commission, dans la limite des emplois disponibles qui a été fixée par le ministre des colonies, dresse la liste définitive, par ordre de mérite, des candidats reconnus aptes aux fonctions de juges de paix à compétence ordinaire dans les colonies et territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 90. — La nomination des candidats inscrits sur la liste définitive mentionnée à l'article précédent se fait par ordre de mérite et dans les conditions fixées par l'article 2 du présent décret.

SECTION II.

INCOMPATIBILITÉS.

Art. 91. — Les incompatibilités prévues par les articles 24 à 26 du présent décret sont applicables aux juges de paix.

Art. 92. — Indépendamment des incompatibilités prévues ci-dessus, nul ne pourra être nommé juge de paix à compétence ordinaire, ni le demeurer dans la colonie ou le territoire où il exerce ou sollicite, aura exercé ou sollicité depuis moins de deux ans, une fonction publique élective.

Les anciens notaires, huissiers, greffiers ou commis-greffiers ne pourront être nommés ni dans la ville, ni dans la circonscription où ils auront exercé.

SECTION III.

AVANCEMENT.

Art. 93. — Après sept années passées dans la même classe, les juges de paix à compétence ordinaire pourront, par décret contresigné par le ministre des colonies et par le garde des sceaux, ministre de la justice, être élevés sur place au traitement supérieur.

Aucun juge de paix appelé à un poste nouveau ou élevé de classe sur place ne peut être promu que dans la classe immédiatement supérieure et à la condition qu'il ait été, au préalable, inscrit au tableau d'avancement.

Chaque année, les présidents de juridiction d'appel adressent au chef du service judiciaire leurs propositions d'avancement en faveur des juges de paix de leur ressort après avoir pris l'avis des présidents des tribunaux de première instance et des chefs de parquet. Ces avis seront joints aux propositions. Celles-ci seront transmises au ministre des colonies sous le couvert des chefs de colonies. Les chefs du service judiciaire, le gouverneur général dans les colonies groupées en gouvernements généraux, le gouverneur ou le commissaire de la République dans les colonies ou les territoires relevant du ministère des colonies, joignent leur avis à chaque proposition.

Les propositions doivent être motivées. Elles sont transmises, ainsi que les notes et documents qui les accompagnent, au ministre des colonies, de façon à parvenir à ce dernier avant le 1^{er} juin de chaque année.

Art. 94. — Le tableau d'avancement est dressé par la commission de classement instituée par l'article 30 du présent décret et à laquelle sont soumis tous les dossiers des candidats proposés.

La commission de classement peut exceptionnellement provoquer par l'intermédiaire du ministre des colonies, des propositions supplémentaires.

A cet effet, les dossiers des candidats, réunissant les conditions réglementaires prévues par l'article 99 ci-dessous pour pouvoir prétendre à un avancement, lui sont soumis sur sa demande. Les noms des juges de paix, proposés comme il est dit à l'article 93 ci-dessus, sont portés par ordre alphabétique sur une liste établie au parquet de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de première instance. Cette liste est tenue à la disposition des juges de paix coloniaux à compétence ordinaire pendant les quinze jours qui suivent l'envoi des propositions. Durant le même délai, les juges de paix non compris dans

les propositions peuvent, par l'intermédiaire des autorités prévues par l'article 93 ci-dessus, adresser au ministre des colonies des demandes en vue de leur inscription au tableau d'avancement. Ces demandes sont transmises au Ministre de façon à lui parvenir avant le 15 septembre et sont accompagnées des avis exigés par l'article 93 ci-dessus. Elles sont soumises, en même temps que les propositions ordinaires, à l'examen de la commission de classement.

Les listes des magistrats proposés dans chaque ressort judiciaire sont, en outre, transmises au ministre des colonies qui les tient à la disposition des juges de paix coloniaux à compétence ordinaire présents dans la métropole dans une position d'activité ou de congé. Ceux de ces juges qui ne sont pas compris dans les propositions peuvent adresser des demandes, en vue de leur inscription, au ministre des colonies, lequel provoque les avis exigés par l'article 93 ci-dessus. Ces demandes sont soumises, en même temps que les propositions ordinaires, à la commission de classement. Dans le cas où elles ne pourraient être instruites qu'après la réunion de cette commission, elles seront soumises d'office à la commission de classement chargée d'établir le tableau suivant.

Art. 95. — La commission de classement est chargée :

1^o D'établir pour chacune des classes de justices de paix coloniales à compétence ordinaire prévues par les tableaux annexés au présent décret, par ordre de mérite, le tableau d'avancement des juges de paix coloniaux à compétence ordinaire ;

2^o De donner son avis ; a) sur les demandes d'admission des juges de paix à compétence ordinaire des colonies et territoires relevant du ministère des colonies, et autres que l'Indochine, dans le cadre des juges de paix à compétence ordinaire de l'Indochine ; b) sur les demandes d'admission dans le cadre des juges de paix coloniaux à compétence ordinaire formées par les candidats qui, par application de l'article 87 ci-dessus, sont dispensés de l'examen professionnel prévu par ledit article 87. Ces candidats, lorsqu'ils appartiennent au cadre de la magistrature métropolitaine, ne peuvent être nommés qu'à un emploi correspondant en traitement, ou, s'ils sont inscrits au tableau d'avancement de leur cadre, à un emploi immédiatement supérieur ; c) sur les demandes de permutation.

Art. 96. — La commission de classement dresse le tableau d'avancement avant le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle il doit être appliqué, dans la limite du nombre des inscriptions déterminé par le ministre des colonies. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, la date précitée pourra être prorogée jusqu'au 31 janvier. Le tableau est arrêté, chaque année, par ladite commission et publié au *Journal officiel*.

Le tableau est divisé en autant de sections différentes qu'il y a de classes distinctes de juges de paix à compétence ordinaire dans les tableaux annexés au présent décret.

Dans chaque section du tableau, les juges de paix jugés dignes d'obtenir un avancement sont inscrits, par ordre de mérite, sans désignation du poste qu'ils peuvent être appelés à occuper.

Si, dans le courant de l'année, le tableau est épuisé pour l'une quelconque de ses sections, la commission de classement peut dresser un tableau supplémentaire pour la même année. Ce tableau supplémentaire est établi dans les mêmes conditions que le tableau normal. Il ne peut être dressé que pour les sections épuisées.

Les juges de paix inscrits au tableau d'avancement qui n'auront pas été promus avant l'établissement d'un nouveau tableau seront réinscrits d'office en tête du nouveau tableau dans l'ordre précédemment arrêté, à moins que la commission de classement n'en décide autrement sur le vu des propositions motivées des autorités judiciaires mentionnées à l'article 93 ci-dessus. Il sera donné avis de ces propositions aux magistrats intéressés. Les réinscriptions ainsi faites s'imputent sur le nombre total des inscriptions auxquelles il peut être procédé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 97. — Les promotions ont lieu dans l'ordre des inscriptions au tableau. Toutefois, le ministre des colonies peut, à titre exceptionnel et d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la commission de classement, surseoir à la nomination d'un juge de paix inscrit au tableau et désigner, à sa place, le juge de paix inscrit à sa suite. Les motifs de cette décision doivent être exposés dans un rapport visé par le décret de nomination.

Les juges de paix qui renoncent à leur avancement pour des raisons personnelles qu'ils font connaître et refusent, de ce fait, la promotion à laquelle

leur donne droit leur inscription au tableau, sont rayés dudit tableau pour l'année à laquelle celui-ci s'applique. Ils ne peuvent ultérieurement être promus qu'après avoir été, de nouveau, inscrits au tableau d'avancement dans les conditions prévues par l'article 93 ci-dessus. Toutefois, si la commission de classement admet que les raisons de leur refus sont justifiées, ces magistrats peuvent être maintenus au tableau par ladite commission sans nouvelle proposition.

Art. 98. — Les suppléments coloniaux et autres accessoires de solde alloués aux juges de paix coloniaux à compétence ordinaire, par application de l'article 105 ci-dessous, n'entrent pas en compte pour la détermination de la catégorie de traitement envisagée pour l'avancement.

Art. 99. — Aucun juge de paix à compétence ordinaire ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé, deux années au moins d'ancienneté dans sa classe, dont une année au minimum de service effectif accompli dans cette classe aux colonies ou dans les territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 100. — Les juges de paix coloniaux à compétence ordinaire inscrits au tableau d'avancement n'en peuvent être rayés en cours d'année que par la commission de classement, saisie par le ministre des colonies. Cette commission statue après avoir pris l'avis des autorités judiciaires mentionnées à l'article 93 ci-dessus et provoqué les explications de l'intéressé qu'elle entendra s'il le demande.

SECTION IV

DISCIPLINE ET DISPONIBILITÉ

Art. 101. — Les juges de paix coloniaux à compétence ordinaire sont soumis aux règles de discipline édictées par la section IV du titre II du présent décret pour l'ensemble des magistrats coloniaux.

Art. 102. — La mise en disponibilité des juges de paix coloniaux à compétence ordinaire a lieu dans les conditions fixées, pour l'ensemble du personnel des cadres coloniaux, par le règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

SECTION V

TRAITEMENTS. — RÉSIDENCE. — CONGÉS. — PASSAGES. — PENSIONS DE RETRAITE. — HONORARIAT.

Art. 103. — Les traitements des juges de paix coloniaux à compétence ordinaire sont ceux des juges de paix de la métropole aux emplois desquels leurs emplois desquels leurs emplois sont assimilés par les tableaux annexés au présent décret.

Toutes modifications aux traitements des juges de paix du cadre métropolitain sont, dans les trois mois de la date de leur mise en vigueur, et pour compter de ladite date, rendues applicables aux juges de paix coloniaux à compétence ordinaire par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances.

Art. 104. — Les juges de paix coloniaux à compétence ordinaire bénéficient de majorations de traitement à titre personnel, dans les conditions fixées par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 105. — Outre leur traitement, les juges de paix coloniaux à compétence ordinaire perçoivent le supplément colonial et les autres accessoires de solde attribués aux fonctionnaires de l'ordre administratif, dans leurs colonies de service, par le règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 106. — Les juges de paix à compétence ordinaire qui ne sont pas inscrits au tableau d'avancement ne peuvent faire entrer en compte les majorations de traitement qui leur ont été allouées par application de l'article 104 ci-dessus pour l'obtention, par équivalence, d'un poste supérieur en traitement à celui qu'ils occupent.

Art. 107. — Les juges de paix coloniaux à compétence ordinaire sont, en ce qui concerne la résidence, les congés et les passages, régis par les dispositions de la section IX du titre II du présent décret.

Art. 108. — La pension de retraite des juges de paix coloniaux à compétence ordinaire est, en conformité de l'assimilation établie par les tableaux annexés au présent décret, réglée sur les mêmes bases et fixée aux mêmes taux que la pension de retraite des juges de paix métropolitains.

Art. 109. — Les juges de paix coloniaux à compétence ordinaire admis à la retraite pour ancienneté de services pourront recevoir le titre de juges de paix honoraires.

Le même titre sera conféré de droit à ceux de ces juges qui seraient mis

à la retraite d'office pour blessures reçues ou maladies contractées au service colonial.

Les juges de paix honoraires continueront à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état.

SECTION VI

PRESTATION DE SERMENT. — COSTUME. — PRISE DE RANG. — HONNEURS ET PRÉSEANCES. — JUGES DE PAIX SUPPLÉANTS À COMPÉTENCE ORDINAIRE.

Art. 110. — Le serment des juges de paix coloniaux à compétence ordinaire est reçu par le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils sont appelés à exercer leur fonctions.

Les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 79 sont applicables à la prestation de serment de ces juges de paix.

Art. 111. — Les juges de paix coloniaux à compétence ordinaire portent, aux audiences, le costume prescrit par les lois métropolitaines.

Ils sont, en ce qui concerne la prise de rang, les honneurs et les préséances, soumis aux dispositions des articles 83 à 85 du présent décret.

Art. 112. — L'âge minimum requis pour l'emploi de juge de paix suppléant à compétence ordinaire est fixé à vingt-sept ans dans les colonies des Antilles et de la Réunion et à vingt-cinq ans dans les autres colonies ou territoires relevant du ministère des colonies.

Les juges de paix suppléants à compétence ordinaire sont nommés par décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ils sont soumis aux dispositions des articles 83, 84, 85, 110 et 111 du présent décret.

TITRE IV

Attachés aux parquets généraux des colonies.

Art. 113. — Les postes d'attachés aux parquets généraux des colonies sont réservés aux licenciés en droit qui ont subi avec succès les examens professionnels prévus par les articles 10 et 87 ci-dessus pour les candidats aux fonctions judiciaires soit dans les cours, tribunaux et justices de paix à compétence étendue, soit dans les justices de paix à compétence ordinaire.

Par application des dispositions de l'article 119 ci-dessous, ils sont également réservés, pendant une période de cinq ans à dater de la publication du présent décret aux licenciés en droit pourvus du « certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales ».

Le nombre des postes d'attachés aux parquets généraux est fixé par le ministre des colonies, suivant les besoins du service.

Ces attachés sont nommés par arrêté du ministre des colonies.

Art. 114. — Les attachés aux parquets généraux sont à la disposition du procureur général qui les emploie au mieux des intérêts du service et de ceux de leur instruction, soit au parquet général, soit dans les parquets des tribunaux de première instance.

Ils peuvent, en outre, être chargés, s'ils y sont reconnus aptes, de remplir par intérim des fonctions de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par l'article 56 du présent décret.

En aucun cas, les attachés aux parquets généraux ne peuvent remplir par intérim un emploi de président de juridiction ou de chef de parquet.

Art. 115. — Les attachés aux parquets généraux reçoivent une allocation de 10.000 fr.

Ils perçoivent le supplément colonial et les autres accessoires de solde attribués aux magistrats régis par le titre II du présent décret et dans les mêmes conditions que ces magistrats.

Art. 116. — Les attachés aux parquets généraux qui, à l'expiration de leurs années de stage, n'auraient pas témoigné d'une aptitude suffisante pourront être autorisés à effectuer une année de stage supplémentaire. A l'expiration de cette dernière année, ils seront soit nommés dans la magistrature coloniale, soit licenciés après avis de la commission instituée par l'article 29 du présent décret. Dans ce dernier cas, ils auront droit à l'indemnité de licenciement prévue par le règlement sur la solde.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 117. — Les appellations de juge président et de lieutenant de juge sont supprimées et remplacées respectivement par celles de président de tribunal et de juge. L'emploi de conseiller auditeur est supprimé.

Art. 118. — Les juges de paix à compétence étendue qui ne seraient pas licenciés en droit seront, jusqu'à leur disparition par voie d'extinction, assimilés à des juges d'un tribunal de première instance de deuxième classe des colonies.

Les juges de paix non licenciés en droit, en fonctions lors de la publication du présent décret, ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 16, paragraphe 4^o ci-dessus.

Art. 119. — Pendant un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret, pourront être nommés aux fonctions judiciaires soit dans une colonie autre que les Antilles et la Réunion, soit dans un protectorat et territoire relevant du ministère des colonies, les licenciés en droit, qui, remplissant les conditions d'âge prévues par l'article 20 du présent décret, sont pourvus du « certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales », institué par l'alinéa suivant, et ont, en outre, accompli deux années de stage en qualité d'attaché à un parquet général des colonies.

Il est créé un « certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales », qui sera délivré par le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen spécial, portant sur les principales matières juridiques dont la connaissance est indispensable aux magistrats. Des arrêtés concertés du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, détermineront l'organisation et le programme de cet examen, la composition du jury devant lequel il sera subi et la date des sessions ; ils fixeront également les formes dans lesquelles sera établi le « certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales ».

Les licenciés en droit, âgés de vingt-deux ans au moins, pourront, dans les conditions prévues par l'article 12 du présent décret, et même s'ils n'ont pas de stage au barreau, être admis à prendre part à cet examen. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, arrêtent la liste des candidats admis à subir ledit examen. Le ministre des colonies notifie à chaque intéressé, un mois au moins avant la date de l'examen, la décision prise à son égard.

Le jury, à la fin de chaque session, adresse au ministre des colonies et au garde des sceaux, ministre de la justice, la liste des candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen en y ajoutant les notes obtenues par ces candidats. Les candidats admis sont inscrits par ordre de mérite sur une liste signée par le président et les membres de jury. Cette liste est publiée au *Journal officiel*. Avant la clôture de la session d'examen le jury délibère spécialement afin de désigner au ministre des colonies et au garde des sceaux, ministre de la justice, ceux des candidats qui se sont particulièrement distingués.

Les candidats pourvus du « certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales » et qui remplissent les conditions d'âge et de stage prévues par le premier alinéa du présent article ne peuvent être nommés qu'à un emploi de juge suppléant ou de juge de paix à compétence étendue de troisième classe. Ces nominations sont faites par ordre de mérite. Toutefois, sur la proposition du jury, les candidats qui se sont particulièrement distingués au cours de l'examen peuvent être nommés directement à un emploi de juge ou de substitut de troisième classe.

Art. 120. — Pendant un délai de cinq ans à dater de la publication du présent décret, pourront être admis dans la magistrature coloniale, les secrétaires généraux, les sous-préfets et les conseillers de préfecture comptant trois années de service au minimum et pourvus du diplôme de licencié en droit. L'admission de ces fonctionnaires ne pourra être prononcée que sur avis de la commission de classement prévue par l'article 20 ci-dessus dans les conditions fixées par l'article 17 du présent décret.

Art. 121. — Par application de la loi susvisée du 16 juillet 1927, les dispositions du présent décret concernant les traitements et les assimilations établies par les tableaux annexés audit décret auront effet à compter du 1^{er} août 1926.

Dans le cas où les nouveaux tarifs de traitement seraient inférieurs pour certains magistrats aux traitements actuellement fixés par le décret susvisé du 30 décembre 1927, les émoluments perçus par eux jusqu'à la date de la publication du présent règlement seront considérés comme définitivement acquis et ne feront l'objet d'aucune reprise. De plus ces magistrats recevront sous forme d'indemnité complémentaire une allocation destinée à leur maintenir intégralement le bénéfice de leurs anciens traitements jusqu'à ce que, par suite de promotion, leurs nouveaux émoluments atteignent ou dépassent les anciens.

Art. 122. — Des décrets, qui seront publiés avant le 31 décembre 1928, et qui seront pris sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la commission de classement prévue par l'article 20 ci-dessus, détermineront les mesures qui pourraient être nécessaires pour l'application du nouveau régime institué par le présent règlement.

Ces décrets devront, notamment :

1^o Procéder à la répartition du personnel de la magistrature coloniale actuellement en service entre les catégories de fonctions fixées par les tableaux annexés au présent règlement. Si une juridiction se trouve abaissée ou élevée en catégorie ou en classe par lesdits tableaux, les magistrats qui la composent y sont maintenus au décret de l'échelle d'avancement qu'ils occupaient antérieurement. Un décret ne pourra les promouvoir au degré supérieur que lorsqu'ils rempliront les conditions exigées pour l'avancement par le présent règlement ;

2^o Déterminer l'assimilation qui sera donnée aux titulaires des emplois supérieurs ou dont l'appellation a été modifiée par le présent règlement ;

3^o Apporter aux inscriptions du tableau d'avancement établi pour l'année 1928 les modifications ou additions qui permettront de mettre ce tableau en harmonie avec les assimilations établies par les tableaux annexés au présent règlement.

Art. 123. — Jusqu'à la publication des décrets visés à l'article précédent, les magistrats coloniaux demeureront soumis aux dispositions du décret susvisé du 30 décembre 1927.

Art. 124. — Sous réserve des mesures qui seront prises par application des articles précédents du présent titre et sous réserve de l'article ci-après, sont abrogées toutes dispositions des décrets et arrêtés qui, pour les colonies et territoires relevant du ministère des colonies sont relatives à la nomenclature et à la composition des juridictions coloniales, au statut de la magistrature coloniale, ainsi qu'à toutes les matières qui font l'objet du présent règlement.

Art. 125. — Sont maintenues et demeurent en vigueur toutes les dispositions relatives à l'organisation des juridictions dans les Nouvelles-Hébrides.

Art. 126. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 22 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

TABLEAU A. (annexé au décret du 22 août 1928).

Juridictions coloniales

[Voir tableau page suivante.

XII. — Etablissements français de l'Océanie.

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS		
			Président.	Juge	Procureur.
a) Tribunal supérieur d'appel (Siégeant à Papeete).....	1 ^{re}	Tribunal de 1 ^{re} classe de la métropole.....	1	2	1
b) Tribunal de première instance Papeete.....	3 ^e	Tribunal de 3 ^e classe de la métropole.....	Président. 1	Juge suppléant. 3	Substitut. 1
c) Justice de paix à compétence étendue. Raïatea (Iles Sous-le-Vent, Océanie).....	1 ^{re}	Voir le tableau B.	Juge de paix 1		

ARRÊTÉ n° 676, promulguant le décret du 28 septembre 1928, réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion.

(Du 16 novembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920,
Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté, selon ses forme et teneur, le décret du 28 septembre 1928 réglant les renvois d'un tribunal à un autre ou d'une juridiction criminelle, à une autre juridiction criminelle, pour cause de suspicion légitime ou sûreté publique, sont décidés par la Cour de cassation dans les conditions fixées par le chapitre II, titre V, du code d'instruction criminelle. (J. O. R. F. du 2 octobre 1928.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
CURY.

DÉCRET réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion.

(Du 28 septembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 26 avril 1928 réglant pour les Antilles et la Réunion les renvois des cours et des tribunaux pour suspicion légitime ou sûreté publique, ensemble les décrets portant organisation judiciaire dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion et dans les territoires africains sous mandat,

DÉCRETE :

Article 1^{er}. — Dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion et dans les territoires sous mandat administrés par le ministère des colonies, les renvois d'un tribunal à un autre ou d'une juridiction criminelle à une autre juridiction criminelle, pour cause de suspicion légitime ou sûreté publique, sont décidés par la cour de cassation, dans les conditions fixées par le chapitre II, titre V, du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et au *Journal officiel* de chacun des territoires précités.

Fait à Rambouillet, le 28 septembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,
LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ n° 674, promulguant dans la Colonie le décret du 29 septembre 1928, modifiant le décret du 9 août 1928, relatif aux traitements et parités d'offices des greffiers des colonies.

(Du 15 novembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 9 août 1928, relatif aux traitements et parités d'offices des greffiers des colonies (J. O. R. F. du 12 octobre 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1928.

BOUGE.

DÉCRET modifiant le décret du 9 août 1928, relatif aux traitements et parités d'offices des greffiers aux colonies.

(Du 29 septembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 août 1928, modifiant les traitements et les parités d'offices des greffiers des colonies;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé au décret susvisé du 9 août 1928 est modifié conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 29 septembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

APPELLATIONS ANCIENNES	APPELLATIONS NOUVELLES
Greffier en chef de cour d'appel... { Indochine Afrique occidentale... Madagascar }	Greffier en chef de cour d'appel de 1 ^{re} classe.
Greffier en chef de cour d'appel... { Martinique..... Guadeloupe..... Réunion..... Inde..... Guyane..... Nouvelle-Calédonie.... Afrique équatoriale.... }	Greffier en chef de cour d'appel de 2 ^e classe.
Greffier près le conseil d'appel. { Cameroun..... Océanie..... }	Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.
Greffier d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe.	Sans changement.
Greffier d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe.....	
Greffier de tribunal de première instance { Dakar..... Tananarive..... Tamatave..... Fort-de-France..... Pointe-à-Pître..... Saint-Denis..... Pondichéry..... }	Greffier d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe.
Greffier près le tribunal et le conseil d'appel... { Saint-Pierre et Miquelon } Côte des Somalis..... }	Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe.
Greffier des autres tribunaux de première instance.	Greffier d'un tribunal de première instance de 3 ^e classe.
Greffier de justice de paix à compétence étendue.	Sans changement.
Greffier de justice de paix.....	Sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**DÉCISION n° 675, prescrivant la fermeture pendant 3 mois, de l'établissement de sorbets, tenu par M. William Goupil.**

(Du 15 novembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 23 avril 1928, fixant les catégories d'établissements de consommation de boissons et réglementant le fonctionnement de ces établissements à Papeete;

Vu le rapport en date du 11 novembre 1928, du Contrôleur de la Police, signalant que M. William Goupil, tenancier d'un établissement de sorbets a déjà été l'objet de plusieurs procès-verbaux et que le 10 novembre 1928, un procès-verbal lui a été dressé pour avoir servi à boire jusqu'à ivresse complète, à deux agents de police;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est ordonnée, par mesure d'ordre, la fermeture pendant trois mois de l'établissement de sorbets tenu à Papeete, par M. William Goupil.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 694, annulant l'article 12 de l'arrêté local du 6 mars 1923 réorganisant le cadre du personnel des Contributions.

(Du 23 novembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 6 mars 1923 réorganisant le cadre du personnel des Contributions;

Vu la décision en date du 8 juin 1928, du Conseil d'Etat annulant l'article 12 de l'arrêté susvisé du 6 mars 1923;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 4901, du 17 octobre 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 12 de l'arrêté local du 6 mars 1923 réorganisant le cadre du personnel des Contributions est annulé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 672, en date du 14 novembre 1928, le gendarme Créux, Agent spécial de Rurutu-Rimatarā, est chargé des fonctions de Notaire dans cet archipel.

Il prêtera à cet effet, le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 673, en date du 15 novembre 1928, M. le Capitaine Robin, siégera en qualité de Chef p. i. du Service des Domaines, tant au Conseil d'Administration qu'au Comité-Directeur de la Caisse Agricole.

Par décision du Gouverneur, n° 677, en date du 17 novembre 1928, les écoles publiques et privées de Papeete, des districts de Tahiti, Moorea et Makatea, continueront à être fermées, jusqu'au 30 novembre 1928 inclus.

Les congés de Noël et du Jour de l'an, sont fixés exceptionnellement ainsi qu'il suit :

La veille et le jour de Noël. La veille du 1^{er} de l'an, le jour de l'an et le lendemain.

Par décision du Gouverneur, n° 678, en date du 19 novembre 1928, une Commission d'enquête est instituée à l'effet d'examiner les faits reprochés à l'Agent de police de 2^e classe Niva Uira a Pahoa.

Elle est composée de :

MM. Buillard, Commis-principal de 1^{re} classe du Secrétariat Général, *Président* ;

Bourne, Commis du Service des Contributions, *Rapporteur* ;

Poroi, Brigadier de police.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président, au Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 679, en date du 19 novembre 1928, une permission d'absence de quinze jours est accordée, pour compter du 18 novembre 1928, à M. Leguen, Commis des Postes et Télégraphes, pour en jouir dans la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 680, en date du 20 novembre 1928, M^{lle} Bourne (Marie), est nommée Secrétaire d'état civil à Paœa, en remplacement de M. Huiraitua a Teharuru.

Par arrêté du Gouverneur, n° 682, en date du 20 novembre 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Terii a Tahu, à l'effet de contracter mariage avec M. Maehunua a Putoa.

Par décision du Gouverneur, n° 683, en date du 20 novembre 1928, dispense de la production de l'acte de décès de sa mère est accordée à la demoiselle Tepumataiva a Moevai, née à Haapiti, le 27 juillet 1912, fille de Punua a Moevai et de feu Tematafaataua a Tinorua, à l'effet de contracter mariage avec M. Manava a Tuiho.

Par arrêté du Gouverneur, n° 684, en date du 20 novembre 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Léon, René Assaud, né à Fontainebleau (Seine-et-Marne), le 20 juillet 1900, fils de Charles et de Berthe Doucet, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Jeanne Buillard.

Par arrêté du Gouverneur, n° 685, en date du 20 novembre 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tuarii a Teehu, né à Rarotonga (Iles Cook), vers 1880, fils de Teehu et d. Mata, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Tera-tiare a Maono.

Par arrêté du Gouverneur, n° 686, en date du 20 novembre 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tetuqeroo dit Roo a Urima, né à l'île Manihiki, possessions anglaises, le 20 janvier 1902, fils de Tihoni a Urima, et de Tuteru a Toka, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} (Jeanne, Césarine, Hélène) Suhas.

Par arrêté du Gouverneur, n° 687, en date du 20 novembre 1928, l'Agent Spécial de Tubuai-Raivavae, est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M. Rono a Tehahe, demeurant à Tubuai, savoir :

Impôt sur la propriété bâtie (Exercice 1928)..... 10 »

Par arrêté du Gouverneur, n° 688, en date du 20 novembre 1928, le remboursement de la somme de : cent vingt francs vingt centimes, sera faite à M. Thomas Bambridge, savoir :

Impôt sur la propriété bâtie (Exercice 1926)..... 60 »

Frais d'avertissement 0 10

Impôt sur la propriété bâtie (Exercice 1927)..... 60 »

Frais d'avertissement 0 10

Total 120 20

Par décision du Gouverneur, n° 690, en date du 22 novembre 1928, une permission d'absence de dix-huit jours, du 21 novembre au 8 décembre 1928 inclus, est accordée à M^{lle} Dauphin Albertine, Dactylographe au Secrétariat du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 691, en date du 23 novembre 1928, une suspension de fonctions de 15 jours avec retenue de solde, est infligée à l'Agent de police Ruatefauri a Roo, pour ivresse publique, ayant occasionné du scandale et fait l'objet d'un procès-verbal dressé contre lui, le 18 novembre 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 692, en date du 23 novembre 1928, M. le Directeur de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine de Papeete, est nommé Membre de la Commission instituée par décision du 7 novembre 1928, pour étudier la question du crédit agricole dans la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 693, en date du 23 novembre 1928, une permission d'absence de six jours est accordée, à compter du 22 novembre 1928, pour en jouir à Moorea, à l'Agent de police Tauaea a Tutairi.

Par décision du Gouverneur, n° 695, en date du 28 novembre 1928, la démission offerte par M. Tuanapohe Augustin, de ses fonctions d'Instituteur stagiaire à Makatea, est acceptée pour compter du 16 novembre 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 696, en date du 28 novembre 1928, il sera ouvert à Papeete, le jeudi 20 décembre 1928, à huit heures du matin, dans les bureaux du Port, une session d'examen (brevet simple et supérieur), pour l'obtention du brevet de Capitaine au cabotage et de Patron au bornage.

Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au bureau du Port, avant le 16 décembre 1928.

Ils auront à fournir :

1^o Un certificat médical constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres à l'emploi de navigateur ; notamment en ce qui concerne l'aptitude visuelle.

2^o Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois.

3^o Leur acte de naissance.

4^o Leurs certificats de navigation.

La Commission d'examen est composée comme suit :

MM. Deflesselle, Lieutenant de vaisseau en retraite, *Président* ;

Le Gayic, Capitaine au long cours ;

Lucas, Pilote ;

Vincent, Capitaine au grand cabotage.

La Commission d'examen dressera un procès-verbal des opérations et le transmettra au Gouverneur.

Liste par ordre de mérite des candidats ayant subi avec succès les épreuves pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe B.

(Arrêté du 25 juin 1928).

Sessions d'examens des 5, 6, 7 et 8 novembre 1928.

1^o MM. Henderson, Stephen.

2^o Tetaviterai, Teuira.

3^o Bonno, Alexandre.

4^o Natua, Raymond.

5^o Aunoa, Terahitairii.

6^o Helme, Émile.

7^o Mervin, Hiram.

8^o Snow, André.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 85, en date du 10 septembre 1928, la démission offerte par M^{lle} Berthe Taupeau de son emploi de monitrice, à l'école de Mataura, île Tubuai, est acceptée à dater du 31 juillet 1928.

L'emploi de monitrice est supprimé.

Par décision du Gouverneur, n° 86, en date du 3 septembre 1928, la démission de M. Materauri a Tanepau, Président-adjoint du Conseil de district de Tubuai est acceptée.

M. Tatua a Aie, conseiller remplira, les fonctions de Président-adjoint du Conseil de district de Tubuai.

M. Ronomauri a Tehahe, conseiller suppléant, passe conseiller titulaire.

AVIS OFFICIELS

Papeete, le 19 novembre 1928.

NOTE-CIRCULAIRE à Messieurs les Administrateurs, Agents Spéciaux, Chefs de districts et Spécialistes de pêches.

N° 882

Dans un but de documentation scientifique et d'utilisation industrielle, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien apporter

vos réponses aussi complètes que possible.

Archipel..... Île de.....

1^{re} Question. — Existe-t-il dans les eaux de votre île des nacrées perlières ? Si oui, à quelle époque a eu lieu la dernière plonge et quelle quantité de nacrées a-t-on retiré des fonds ? Quelle a été la valeur des perles trouvées au cours de cette plonge ? Quelle est la profondeur où se rencontrent les bancs nacrés ?

2^{me} Question. — Existe-t-il dans les eaux de votre île des biches de mer d'espèce commerciale ? Sont-elles en quantité suffisante pour être exploitées ?

3^{me} Question. — Quelles sont les espèces de requins se trouvant dans les eaux de votre île ; leur taille ; ces requins sont-ils rares ou communs ?

NOMS DES REQUINS	Tailles	OBSERVATIONS

4^{me} Question. — Existe-t-il dans les eaux de votre île des espadons ; Combien de genre en connaissez-vous ?

5^{me} Question. — Parmi ces espadons, connaissez-vous une espèce qui porte son épée à la mâchoire inférieure ? Dans l'affirmative, dire si l'espèce est rare et quel est son nom indigène ?

6^{me} Question. — Quels sont les mois où les thons et bonites fréquentent en grande quantité les eaux de votre île ?

7^{me} Question. — Existe-t-il une corrélation entre le passage des bancs de bonites et l'existence dans vos eaux, des espadons ?

8^{me} Question. — Quelles sont dans les eaux de votre île, les espèces de poissons venéux ; spécifier si ces espèces vivent au large ou dans les lagons.

BOUGE.

RATA HAATI i te mau Tavana Hau, te mau Haapao faufaa a te Hau, te mau Tavana mataeinaa, e i te mau feia ravaai ato'a ra.

Papeete, i te 19 no novema 1928.

No te hoe imiraa e ia itea hia mai te mau parau hohonu e te mau vahi maitatai no nia i te paeau ohipa raa ; te ani atu nei ia vau e hio tutonu atu i te mau uiui raa parau i tapao hia i muri nei, ma te faatae mai i ta outou mau pahono, ma te hope maitai mai te mau parau haamaramarama raa ato'a.

Pae fenua..... Fenua ra o.....

Uiraa hoe. — Te vai anei i roto i te miti o to outou te parau. — Mai te peu e te vai ra, eaha ia te tau te hopu raa parau hopea ; e eaha hoi te rahiraa o te parau i hopu hia. Ei hea rahiraa faufaa no te mau poe o taua hopu raa ra. Eaha te hohonu raa te vahi e roaa hia i te parau ?

Uiraa 2. — Te vai anei i roto i te miti o to outou fenua te rori, oia te huru e rave hia e te mau hoo taoa ? E mea rahi anei, ia rave hia ei ohipa tumu ?

Uiraa 3. — Eaha te mau huru ma'o e vai nei i roto i te miti o to outou fenua ; to ratou huru rahi ; e mea rahi roa anei e aore, e mea varavara anei te ma'o ?

TE IOA O TE MA'O	TE RAHI RAA	PARAU HAAMARA-MARAMA RAA

Uiraa 4. — Te vai anei i roto i te miti o to outou fenua te haurà ; ei hea huru haurà ; ta outou i ite ?

Uiraa 5. — I rotopu i te mau huru haurà, ua ite anei outou i te haurà, tei te taa i raro te o'e patia ? Mai te peu'e ua ite outou i te reira huru, faaite mai e mea varavara anei e aore e mea rahi te reira huru ; eaha ia te ioa maohi, i te reira huru haurà ?

Uiraa 6. — Eaha te mau avae e auhune puai ai te auhopu e te aahi, i to outou fenua ?

Uiraa 7. — Te vai anei te hoe tau no te ta hoe raa te auhune raa e te auhopu, te aahi, e oia ato'a te mau haurà, i to outou pae fenua ?

Uiraa 8. — Te vai a nei te ia taero i roto i te miti o to outou fenua ; faaite mai te mau huru ia ; tei te miti tua anei e aore, tei te miti roto anei te valraa ?

BOUGE.

Liste des assesseurs au Tribunal Criminel pour l'année 1929.

L'an mil neuf cent vingt-huit, le vingt-deux novembre, la Commission instituée par l'article 11 du décret du 18 mars 1927 pour l'établissement de la liste annuelle des assesseurs près le Tribunal Criminel de Papeete, s'est réunie dans le cabinet du Président, et a établi comme suit la liste des assesseurs pour l'année 1929 :

Léouchier Albert.	Marx Octave.
Martin Emile.	Marcillac Jean, Louis.
Bambridge Lionel.	Miller Pierre.
Buillard Joseph.	Philipponet Ernest.
Coppenrath Clément.	Spitz Georges.
Didelot Roger.	Simonet Etienne.
Hérault Jean.	Villierme Henri.
Jardonnat Etienne.	Deflesselle Constant.
Jacquemin André.	Cabouret Alfred.
Liot Prosper.	Barrier Marcel.

Cette liste arrêtée, le présent procès-verbal a été signé de Messieurs Georges Capel, Président *p. i.* du tribunal de première instance ; Evariste Vital, Juge-suppléant *p. i.* ; Charles Bérard, Président de la Chambre de Commerce, les jour, mois et an que dessus.

Signé : CAPEL, Evariste VITAL, C. BÉRARD.

Pour copie conforme :

Le Greffier,
G. DUBOUCH.

TRÉSORERIE DE TAHITI

AVIS

Par décision du 3 septembre 1928, le Ministre des Finances a autorisé les Trésoriers Coloniaux à racheter les anciennes pièces d'argent dans les conditions ci-après :

Ancienne pièce de 5 frs.....	9.50
— — 2 frs.....	3.30
— — 1 fr.....	1.55
— — 0f50.....	0.70

Le rachat des pièces de 5 frs. portera sur les écus de 5 frs. français, belges, grecs, suisses et italiens.

En ce qui concerne les monnaies divisionnaires, seules les pièces françaises de 2 frs., 1 fr. et 0 fr. 50 qui avaient cours légal le 25 juin 1928 pourront être échangées.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terres prévues par l'arrêté du 9 août 1927, commenceront dans le district de Papeete le 2 janvier 1929.

Les propriétaires des terrains compris dans les limites du district sus-indiqué, ou leurs ayants droit, sont invités à se trouver sur leurs terres lors des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et de bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levés sera donnée aux propriétaires du district qui auront déclaré, à partir du 1^{er} décembre 1928, au Service Topographique s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage. Les lignes résultant de la délimitation seront marquées sur le terrain au moyen de piquets ou autres signes matériels de nature à subsister jusqu'à la fin des opérations cadastrales du district.

Quelle que soit son utilité, en effet, le bornage n'est pas indispensable pour la raison que les plans fourniront les mesures nécessaires pour rétablir à toute époque les limites de propriétés telles qu'elles existaient au moment de l'arpentage.

Néanmoins, les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 1913, auront lieu hors de la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires détaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géo-

mètre et des membres du Conseil de district, lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de délimitation.

Le Chef du Service Topographique,

PARAU FAAITE

Te faaite hia nei te taata ato'a e e haamata hia, i te 2 no te nuare 1929, i roto i te mataeinaa ra o Papenoo, te mau ohipa taniuniu raa fenua, o tei faataa hia e te faaue raa. no te 9 no atete 1927.

Te mau fatu fenua no te mau fenua e vai i te mataeinaa ra o Papara e aore ra tei mono mai ia ratou ra, te ani hiatu nei ia ratou e ia taë hua mai ratou i nia i to ratou mau fenua, i te mahana e rave hia'i taua mau ohipa taniuniuraa fenua ra, o ratou iho hoi e aore ra te mau taata i haamana hia e ratou ra.

Tei te mau fatu fenua ia te faa oti, hou a haamata hia'i te mau ohipa taniuniuraa, na roto i te maru mai te peu'e e nehenehe, o tei hau roa'e ia, e na rapae au aë i te arai raa a te hau, te mau peapea ato'a no te faataaraa i te mau otia e te taotia raa i te fenua. No te faa ohie i te ohipa teie nei vahi i titau hia'tu ai; no reira e na mua hia ia te taniuniu hia te mau fenua o te mau fatu o tei faaite mai i te Faatere raa Ohipa taniuniu raa fenua, i muri mau aë i te hoe titema 1928 e ua afaro mau ta ratou ra ohipa e te mau fatu fenua tapiri mai.

Eiaha hoi e no te mea e e taniuniu hia te mau fenua eë vetahi e ra, e titau hia'tu ia te taotia raa tataitahi i te mau fenua. Te mau reni no te taniuniu raa fenua ra, e tapao hia ia i nia i te fenua e te hoe mau raa tapao, e aore ra te vetahi atu mau ravea eë, o tei vai noa i nia i te tino fenua e tae noa'tu i te oti roa raa o te mau ohipa taniuniuraa fenua, i roto i te mataeinaa.

Noa'tu à ia te maitai e roaa mai no roto i te taniuniuraa fenua, cere hoi te taotiaaraa i te fenua i te hoe ohipa o te ore roa e nehenehe ia ore ia rave hia; no te mea hoi, na te mau hohoa niuniu fenua e faaite mai i te mau faito raa ato'a e hinaaro hia no te faatia raa, i te mau tau ato'a, i te mau otia o te mau fenua, ia'u mau i to ratou ra huru i te taima taniuniu hia'i.

Area rà, e tauturu noa'tu, ma te taima ore, te mau taata niuniu fenua, i te mau fatu fenua o tei hinaaro i te haa manu'a ia ratou ra i te mau haapapu raa ma te mau ore o te moni, a rave hia'i te ohipa taniuniuraa i te mataeinaa taato'a, no te taotia raa'tu i to ratou ra mau fenua; ia tapao hia rà e tei te mau fatu fenua iho te haamau raa i te mau ofai otia o ta ratou mau fenua.

Te mau ohipa taniuniuraa fenua, o tei rave hia mai te au i te mau faataa raa a te irava 4 no te faaueraa no te 4 no Atopa 1913, ma te tae ore mai te mau fatu fenua iho, eere ia taniuniuraa i te mea mana roa. Na te hoe ia parau tapao e faaite i taua vahi ra, o te taati hia i te hohoa niuniu fenua o te vaiho hia e 6 avaé, i te Fare Hau o te mataeinaa; e nehenehe ia i te mau fatu fenua i te haera atu i reira e hio ai.

I roto i taua area ra e 6 avaé, e nehenehe noa ia i te mau fatu fenua o tei ore i tae hua mai i te taniuniuraa ra, i te patoi atu i te mau vahi i rave hia i roto i te taniuniuraa; area rà, na mua na ia ratou i te aufau i te mau taima no te haeré raa i nia i te tino fenua te taata taniuniu e te mau mero o te Apooraa o te mataeinaa e haapao hia'tu ta ratou ra mau horo raa; e vai iho à taua mau taima ra i nia i te mau fatu fenua i hora ra.

No te imi raa tu i te ravea ia ore te mau fatu fenua ia telaha noa i te mau taima rarahi, te ani marò atu nei ia te Hau o te fenua nei e ia tonò mai à ratou i to ratou mau mono i te mahana a rave hia'i te mau ohipa matamua no te taniuniuraa fenua.

Te Raatira Faatere ohipa niuniu fenua,

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1929.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions pour l'année prochaine.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de l'imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1929, devant servir à l'établissement des rôles de patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 13 au 24 décembre 1928, inclusivement.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti aloa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'itu ite 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaiteraa uri i hopea nei i te rave hia, e au ia ia faapi hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

PARTIE NON OFFICIELLE**BANQUE DE L'INDO-CHINE****SUCCURSALE DE PAPEETE****Situation au 31 octobre 1928.****ACTIF**

Encaisse métallique.....	1.389.533 35
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	5.636.666 67
Portefeuille et avances diverses.....	18.729.653 60
Administration centrale et correspondants.....	12.767.225 74
Comptes d'ordre et divers.....	14.400.424 43
	52.923.503 79

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	20.173.185 00
Effets à payer.....	23.302 09
Comptes d'encaissement.....	2.390.714 28
Comptes courants et de dépôts.....	7.346.893 19
Administration centrale et correspondants.....	6.534.365 05
Comptes d'ordre et divers.....	16.455.044 18
	52.923.503 79

Papeete, le 31 octobre 1928.

Le Directeur,
NOUËT.

ANNONCES DIVERSES

Monsieur et Madame CLÉMENT COPPENRATH, très touchés des nombreuses marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de leur fille, adressent leurs remerciements à toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil.

Ils prient les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part de vouloir bien les en excuser.

Monsieur et Madame MARTIAL JORSS et famille, prient tous ceux qui leur ont témoigné de la sympathie à l'occasion du décès de M^{lle} MARIE JORSS, de bien vouloir agréer l'expression de leur reconnaissance et adressent également leurs excuses à toutes les personnes qui ont pu être omises dans l'envoi des faire-part.

Abonnez-vous**AU BULLETIN DU COMMERCE****Route n° 1****Nouméa**

Le seul journal qui publie des articles de plusieurs correspondants de Tahiti.

Abonnement 50 francs par an.**AVIS**

M. CYRIL WAINWRIGHT, informe qu'il n'est pas responsable des dettes que peut contracter son épouse née INA SALMON.

SOCIÉTÉ ANONYME "KONG AH & C^{ie}"

L'Assemblée Générale des Actionnaires a, par délibération en date du 21 octobre 1928, tenue au Siège Social à Papeete, modifié l'article 14 des statuts de la manière suivante :

« Article 14. — La Société pour ses opérations intérieures « est dirigée par un Comité Directeur, composé d'un Directeur, « d'un Caissier et d'un Comptable, élus pour trois ans et rééligibles, nommés par l'Assemblée des Actionnaires. Ces trois « membres, devront, pour la garantie de leur gestion, justifier : « Le Directeur, d'un cautionnement de deux cent cinquante actions ; le Caissier et le Comptable de cent actions chacun. Ces « actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions « et déposées dans la Caisse Sociale.

« Vis-à-vis des tiers et pour les opérations extérieures, la Société sera représentée par le Directeur et un Administrateur « comme il est dit à l'article 17 ci-après ».

Une expédition de cette délibération a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete.

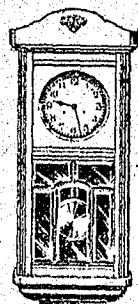
Pour le Conseil d'Administration,

Le Secrétaire,

YAM KEE SIN, n° 3352.

C'EST INCROYABLE

A titre de réclame, j'envoie : 1 élégant sac à main pour dame, 1 superbe portefeuille, 1 idéal porte-monnaie, 1 porte-cartes, 1 stylo système riche, 1 broche porte-bonheur, 1 flacon extrait odeur et 1 agréable surprise. CADEAU : 2 nappes, 12 serviettes le tout contre remboursement de 15 fr. 45. Ecrire ALBRAND E., 25, Rue des Dominicaines, Marseille.

**CARILLON WESTMINSTER**

MODÈLE COLONIAL

pouvant être expédiés en colis postaux 10 kilogs.

En vente: HORLOGERIE — BIJOUTERIE**JULES PRÉVOT**

4, Rue St GEORGES, NANCY, FRANCE.

Prix du modèle ci-contre 550 francs.CHÊNE. — Hauteur 0^m 78.

Franco de port et d'emballage — Envoi des fonds à la commande.

Catalogue sur demande.**AVANT TOUT ACHAT**

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

Illustré et Gratuit**DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE.****P. FEUVRIER & DUQUESNE**

à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE.**Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.****EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT****TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.**Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.**Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AOUT 1928.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.0	28.0	23.8	27.5	85	76	763.1	761.9	E	N-O	1	6	»	Rosée.
2	18.2	31.0	23.0	28.0	81	69	763.8	762.3	E	N	0	1	»	
3	21.9	30.9	25.0	28.2	76	76	763.1	762.0	S-O	N-E	4	7	»	
4	23.5	28.1	24.0	27.5	93	86	763.7	762.0	N-E	N-O	10	10	29.3	
5	22.7	26.1	25.0	23.8	85	82	763.3	762.4	S-E	N-E	10	10	20.7	Rosée.
6	21.0	28.0	24.1	26.3	88	75	764.1	762.4	S-E	S-O	6	4	1.2	
7	20.2	30.4	25.1	29.0	82	63	765.0	763.8	S-E	N	1	7	»	
8	19.3	30.9	22.0	28.4	86	61	765.4	764.0	E	N-E	1	6	»	
9	20.0	30.4	24.0	28.9	82	70	765.9	763.8	S	N	5	9	»	Rosée.
10	19.3	30.7	24.1	29.2	77	59	765.4	763.5	S-O	S-O	0	7	»	
11	20.0	30.0	24.8	27.8	74	65	765.0	763.2	S	S-O	7	5	»	
12	19.5	30.1	24.9	28.2	79	70	765.1	763.0	N	S-O	7	8	»	
13	21.0	30.0	26.8	29.0	71	46	764.8	763.0	S	E	1	1	»	Rosée.
14	19.0	29.2	23.0	27.1	83	63	764.3	762.9	S-E	S-O	6	10	»	
15	20.3	29.9	24.5	28.9	80	59	764.0	763.0	S-E	S-O	9	3	»	
16	20.0	30.6	25.4	29.1	73	62	764.9	763.0	S-E	S-O	0	1	»	
17	19.0	29.0	23.0	27.9	83	63	764.9	763.9	S-E	S-O	2	3	»	Rosée.
18	18.8	30.0	24.8	27.2	72	61	765.0	763.9	S-E	S	0	7	»	
19	19.2	30.8	25.4	29.1	74	57	765.0	763.1	S-E	N-E	1	2	»	
20	20.2	30.8	26.0	28.8	76	59	765.9	763.0	N-E	E	1	2	»	
21	20.3	29.9	25.5	28.8	70	53	764.3	762.9	N-E	N	6	1	gouttes	Rosée.
22	18.9	30.7	25.0	28.7	74	55	765.0	762.7	S-E	S-O	0	0	»	
23	19.2	30.8	25.1	28.0	70	65	764.5	762.0	E	N	0	1	»	
24	19.1	30.3	25.8	28.0	75	68	764.2	762.1	S-E	N-E	0	1	»	
25	19.0	30.2	25.4	28.0	68	64	763.8	762.1	E	N-O	0	2	»	Rosée.
26	20.2	29.0	26.5	25.0	71	77	763.9	762.1	N-E	E	1	10	0.1	
27	20.2	29.0	24.9	26.1	77	75	763.2	762.1	N-E	S-O	10	10	5.3	
28	20.1	30.1	23.5	29.0	85	59	764.0	762.2	S-E	S-O	6	4	4.1	
29	20.0	31.6	25.5	29.0	78	59	764.0	762.4	N-E	S-O	1	2	4.6	A. Papeari : 17 jours de pluie et 156m/m ³ d'eau.
30	21.0	31.2	27.0	28.1	72	68	764.0	762.9	N-E	N-E	3	7	0.5	
31	23.1	31.1	26.5	26.7	74	75	765.0	764.0	N-E	O	10	9	7.9	
Moyenne	20.1	29.9	24.8	27.9	78	66	764.4	762.8	Pluie totale.....				73m/m ⁷	Nombre de jours de pluie : 9.

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.